



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-213

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-09-18-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024-5003 du 18/09/2024
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE
DENTAIRE ASSOCIATION ME PLUS LOURDES POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES » - FINESS EJ : 65 000 744 6 - FINESS ET : 65 000 745 3 (2
pages)

Page 7

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2024-03-22-00155 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame SANTANA Gisele) (2 pages)

Page 10

R76-2024-03-22-00159 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame SAUZIER Deborah) (2 pages)

Page 13

R76-2024-03-22-00162 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame THOMAS Aurélie) (2 pages)

Page 16

R76-2024-03-22-00168 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame WILHELM Juliette) (2 pages)

Page 19

R76-2024-03-22-00152 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur ROUSSON Dimitri) (2 pages)

Page 22

R76-2024-03-22-00157 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur SAUGUES Matthieu) (2 pages)

Page 25

R76-2024-03-22-00158 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur SAUGUES Matthieu) (2 pages)

Page 28

R76-2024-03-22-00150 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame RICOUX Christine) (2 pages)

Page 31

R76-2024-03-22-00164 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame VERON Claire) (2 pages)

Page 34

R76-2024-03-22-00171 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame ZUMBO Betty) (2 pages)

Page 37

R76-2024-03-22-00163 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Pharmacien
inspecteur de santé publique (Madame TREILLE Hannah) (2 pages)

Page 40

R76-2024-03-22-00169 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Pharmacien
inspecteur de santé publique (Madame ZENASLI Nadia) (2 pages)

Page 43

R76-2024-03-22-00166 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Pharmacien
inspecteur de santé publique (Monsieur VOYRON Marc) (2 pages)

Page 46

R76-2024-03-22-00151 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame RISSONS Veronique) (2
pages)

Page 49

R76-2024-03-22-00153 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien
sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame SANCHEZ Marie France) (2
pages)

Page 52

R76-2024-03-22-00154 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame SANGERMA Agnes) (2 pages)	Page 55
R76-2024-03-22-00156 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame SASIA Blandine) (2 pages)	Page 58
R76-2024-03-22-00161 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame SOULES Myriam) (2 pages)	Page 61
R76-2024-03-22-00165 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Madame VINAJA Nathalie) (2 pages)	Page 64
R76-2024-03-22-00160 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur SORIN Thierry) (2 pages)	Page 67
R76-2024-03-22-00167 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur WAGNER Stéphane) (2 pages)	Page 70
R76-2024-03-22-00170 - ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (Monsieur ZULIAN Patrick) (2 pages)	Page 73

DDT /

R76-2024-08-30-00012 - Autorisation d'exploiter ?? ANDRIEU Jérémy (1 page)	Page 76
R76-2024-08-30-00013 - Autorisation d'exploiter ?? BOUAT Jérôme (1 page)	Page 78
R76-2024-08-30-00014 - Autorisation d'exploiter ?? BOUSQUIE Emmanuelle_656 (1 page)	Page 80
R76-2024-08-30-00015 - Autorisation d'exploiter ?? BOUSQUIE Emmanuelle_657 (1 page)	Page 82
R76-2024-08-30-00016 - Autorisation d'exploiter ?? BOUTONNET Guilhem (1 page)	Page 84
R76-2024-08-30-00017 - Autorisation d'exploiter ?? CHAMINADE Céline (1 page)	Page 86
R76-2024-08-30-00018 - Autorisation d'exploiter ?? CLAPIE Pascal (1 page)	Page 88
R76-2024-08-30-00019 - Autorisation d'exploiter ?? CONQUET Arnaud_650 (1 page)	Page 90
R76-2024-08-30-00020 - Autorisation d'exploiter ?? CONQUET Arnaud_651 (1 page)	Page 92
R76-2024-08-30-00021 - Autorisation d'exploiter ?? EARL CAYRON (1 page)	Page 94
R76-2024-08-30-00022 - Autorisation d'exploiter ?? EARL DE LA FONTAINE (1 page)	Page 96
R76-2024-08-30-00023 - Autorisation d'exploiter ?? EARL DE LA NIADÉ (1 page)	Page 98
R76-2024-08-30-00024 - Autorisation d'exploiter ?? EARL DE LA RENAUDIE (1 page)	Page 100
R76-2024-08-30-00025 - Autorisation d'exploiter ?? EARL DELTRUËL Corinne (1 page)	Page 102

R76-2024-08-30-00026 - Autorisation d'exploiter??EARL DES JARDINS (1 page)	Page 104
R76-2024-08-30-00027 - Autorisation d'exploiter??EARL NANOBATT (1 page)	Page 106
R76-2024-08-30-00028 - Autorisation d'exploiter??FABRY Céline (1 page)	Page 108
R76-2024-08-30-00029 - Autorisation d'exploiter??FAU Pierre (1 page)	Page 110
R76-2024-08-30-00031 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE CARBONNIERE (1 page)	Page 112
R76-2024-08-30-00032 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE CURVALLES (1 page)	Page 114
R76-2024-08-30-00033 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE FLAUGEAC (1 page)	Page 116
R76-2024-08-30-00030 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LA BOULESQ (1 page)	Page 118
R76-2024-08-30-00034 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LA GALTEYRIE (1 page)	Page 120
R76-2024-08-30-00035 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LA LOUBATIE (1 page)	Page 122
R76-2024-08-30-00036 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LA MOULINERIE (1 page)	Page 124
R76-2024-08-30-00037 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LA VERGNOLE (1 page)	Page 126
R76-2024-08-30-00038 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE LORIALO (1 page)	Page 128
R76-2024-08-30-00039 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE MALESCOMBES (1 page)	Page 130
R76-2024-08-30-00040 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE MALET (1 page)	Page 132
R76-2024-08-30-00041 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE MONTVALLON (1 page)	Page 134
R76-2024-08-30-00042 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE PARIS (1 page)	Page 136
R76-2024-08-30-00044 - Autorisation d'exploiter??GAEC DE SAINT ETIENNE DE VIAURESQUE (1 page)	Page 138
R76-2024-08-30-00046 - Autorisation d'exploiter??GAEC DES PESQUIES_628 (1 page)	Page 140
R76-2024-08-30-00043 - Autorisation d'exploiter??GAEC DES 3 FOUGERES (1 page)	Page 142
R76-2024-08-30-00045 - Autorisation d'exploiter??GAEC DES OLIVIERS (1 page)	Page 144
R76-2024-08-30-00047 - Autorisation d'exploiter??GAEC DES PESQUIES_629 (1 page)	Page 146

R76-2024-08-30-00048 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU BASALTE D'AUBRAC_641 (1 page)	Page 148
R76-2024-08-30-00049 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU BASALTE D'AUBRAC_642 (1 page)	Page 150
R76-2024-08-30-00050 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU JUGE (1 page)	Page 152
R76-2024-08-30-00051 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU LYONES (1 page)	Page 154
R76-2024-08-30-00052 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU PARC (1 page)	Page 156
R76-2024-08-30-00053 - Autorisation d'exploiter??GAEC DU VAL DES SOULIES (1 page)	Page 158
R76-2024-08-30-00054 - Autorisation d'exploiter??GAEC FERME DE LA LAUZIÈRE (1 page)	Page 160
R76-2024-08-30-00055 - Autorisation d'exploiter??GAEC GAUBERT (1 page)	Page 162
R76-2024-08-30-00057 - Autorisation d'exploiter??GAEC ROUQUET-VIGNES (1 page)	Page 164
R76-2024-08-30-00058 - Autorisation d'exploiter??GAEC TEILHOL (1 page)	Page 166
R76-2024-08-30-00059 - Autorisation d'exploiter??JOFFRE Jérémy (1 page)	Page 168
R76-2024-08-30-00060 - Autorisation d'exploiter??NELKEL Thomas (1 page)	Page 170
R76-2024-08-30-00061 - Autorisation d'exploiter??PRUNIERES Fabien (1 page)	Page 172
R76-2024-08-30-00062 - Autorisation d'exploiter??ROUQUIER Eric (1 page)	Page 174
R76-2024-08-30-00065 - Autorisation d'exploiter??SCEA MOMBERSOU (1 page)	Page 176
R76-2024-08-30-00063 - Autorisation d'exploiter??TURLAN Guillaume (1 page)	Page 178
R76-2024-08-30-00064 - Autorisation d'exploiter??VIDAL Jean-Paul (1 page)	Page 180

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-09-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Christophe COMBE, enregistré sous le n°48 24 051, d'une superficie de 11,71 hectares (4 pages)	Page 182
R76-2024-09-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA CHLOELIA, enregistré sous le n°65245442, d'une superficie 1,8671 hectares (4 pages)	Page 187
R76-2024-09-24-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BUISAN José, enregistré sous le n°65245409, d'une superficie autorisation de 2,7565 hectares refus 1,8671 hectares (4 pages)	Page 192

R76-2024-09-26-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la GARDILLE, enregistré sous le n°48 24 059, d'une superficie de 11,71 hectares (4 pages)

Page 197

DRAC OCCITANIE /

R76-2024-09-19-00006 - Arrêté portant décision d'exercer le droit de préemption sur la commune du Cailar parcelle H942 (2 pages)

Page 202

R76-2024-09-19-00007 - Arrêté portant décision d'exercer le droit de préemption sur la commune du Cailar parcelle H943 (2 pages)

Page 205

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-06-30-00001 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2027 pour la Croix-Rouge Française du département du Gard (24 pages)

Page 208

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-18-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024-5003 du 18/09/2024
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE ASSOCIATION ME
PLUS LOURDES POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
» - FINESS EJ : 65 000 744 6 - FINESS ET : 65 000
745 3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 5003

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE ASSOCIATION ME PLUS LOURDES POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES »
FINESS EJ : 65 000 744 6
FINESS ET : 65 000 745 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par le centre « **Centre Dentaire ASSOCIATION ME PLUS LOURDES** » le 18/09/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « **Centre Dentaire ASSOCIATION ME PLUS LOURDES** » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « **Centre Dentaire ASSOCIATION ME PLUS LOURDES** » situé à l'adresse suivante : **13 Avenue Jean Prat – 65100 Lourdes** dont le numéro FINESS ET est 65 000 745 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « **Association ME PLUS LOURDES** » situé à l'adresse suivante : **13 Avenue Jean Prat – 65100 Lourdes**
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00155

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame SANTANA Gisele)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0206

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SANTANA Gisele, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SANTANA Gisele en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SANTANA Gisele cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00159

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame SAUZIER Deborah)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0210

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SAUZIER Deborah, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SAUZIER Deborah en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SAUZIER Deborah cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00162

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame THOMAS Aurélie)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0217

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame THOMAS Aurelie, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame THOMAS Aurelie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame THOMAS Aurelie cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00168

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Madame WILHELM Juliette)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0226

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame WILHELM Juliette, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame WILHELM Juliette en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame WILHELM Juliette cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00152

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur ROUSSON Dimitri)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0202

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ROUSSON Dimitri, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur ROUSSON Dimitri en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur ROUSSON Dimitri cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00157

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur SAUGUES
Matthieu)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0208

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SAUGUES Matthieu, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur SAUGUES Matthieu en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur SAUGUES Matthieu cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00158

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
d'études sanitaires (Monsieur SAUGUES
Matthieu)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0208

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur d'études sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux aux ingénieurs d'études sanitaires en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SAUGUES Matthieu, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur SAUGUES Matthieu en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur SAUGUES Matthieu cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00150

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame RICOUX Christine)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0198

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur du génie sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RICOUX Christine, Ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame RICOUX Christine en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame RICOUX Christine cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00164

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame VERON Claire)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0220

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur du génie sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame VERON Claire, Ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame VERON Claire en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame VERON Claire cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00171

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un Ingénieur
du génie sanitaire (Madame ZUMBO Betty)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0229

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Ingénieur du génie sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ZUMBO Betty, Ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ZUMBO Betty en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ZUMBO Betty cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00163

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Pharmacien inspecteur de santé publique
(Madame TREILLE Hannah)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0219

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Pharmacien inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux pharmaciens inspecteurs de santé publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame TREILLE Hannah, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame TREILLE Hannah en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame TREILLE Hannah cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00169

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Pharmacien inspecteur de santé publique
(Madame ZENASLI Nadia)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0227

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Pharmacien inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux pharmaciens inspecteurs de santé publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame ZENASLI Nadia, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame ZENASLI Nadia en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame ZENASLI Nadia cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00166

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Pharmacien inspecteur de santé publique
(Monsieur VOYRON Marc)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0223

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Pharmacien inspecteur de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux pharmaciens inspecteurs de santé publique en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VOYRON Marc, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur VOYRON Marc en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur VOYRON Marc cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00151

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame RISSONS Veronique)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0200

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame RISSONS Veronique, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame RISSONS Veronique en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame RISSONS Veronique cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00153

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame SANCHEZ Marie France)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0204

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SANCHEZ Marie France, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SANCHEZ Marie France en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SANCHEZ Marie France

cesse ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00154

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame SANGERMA Agnes)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0205

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SANGERMA Agnes, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SANGERMA Agnes en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SANGERMA Agnes cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00156

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame SASIA Blandine)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0207

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SASIA Blandine, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SASIA Blandine en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SASIA Blandine cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00161

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame SOULES Myriam)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0214

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SOULES Myriam, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame SOULES Myriam en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame SOULES Myriam cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00165

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Madame VINAJA Nathalie)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0222

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame VINAJA Nathalie, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de madame VINAJA Nathalie en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si madame VINAJA Nathalie cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00160

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Monsieur SORIN Thierry)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0213

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SORIN Thierry, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur SORIN Thierry en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur SORIN Thierry cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00167

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Monsieur WAGNER Stéphane)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0224

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur WAGNER Stéphane, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur WAGNER Stéphane en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur WAGNER Stéphane cesse

ses fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-22-00170

ARRETE PORTANT HABILITATION d'un
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
(Monsieur ZULIAN Patrick)



Arrêté ARS OC / 2024 - H0228

**ARRETE PORTANT HABILITATION
d'un Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en matière de contrôle, inspection, et de police administrative par :

- le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1421-1 à L.1421-3,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ZULIAN Patrick, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Occitanie.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de monsieur ZULIAN Patrick en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou si monsieur ZULIAN Patrick cesse ses

fonctions, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire | 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 | 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

2

DDT

R76-2024-08-30-00012

Autorisation d'exploiter
ANDRIEU Jérémy

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur ANDRIEU Jérémy

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Pont de Liamontou
12420 CANTOIN

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **16,3339 hectares SAT**, situés sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC & CANTOIN, précédemment exploités par Madame ANDRIEU Monique – Chaneyret – 12420 CANTOIN.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240636**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00013

Autorisation d'exploiter
BOUAT Jérôme

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur BOUAT Jérôme

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

La Carradie Basse
12170 DURENQUE

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,7990 hectares SAT**, situés sur la commune de LESTRADE ET TOUELS, précédemment exploiter par Monsieur FERRIEU Marc – Girman Haut – 12120 ARVIEU.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240634**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00014

Autorisation d'exploiter
BOUSQUIE Emmanuelle_656

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BOUSQUIE Emmanuelle

641 Route de Lissart
La Roubenie
12220 ROUSSENNAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,5200 hectares SAT**, situés sur la commune de ROUSSENNAC, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240656**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00015

Autorisation d'exploiter
BOUSQUIE Emmanuelle_657

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BOUSQUIE Emmanuelle

641 Route de Lissart
La Roubenie
12220 ROUSSENNAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,2373 hectares SAT**, situés sur la commune de MONTBAZENS, précédemment exploités par Madame FILHOL Geneviève – La Régaldie – 12220 MONTBAZENS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240657**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00016

Autorisation d'exploiter
BOUTONNET Guilhem

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Monsieur BOUTONNET Guilhem

14 Allée de Campmas
12450 CALMONT

Rodez, le 30 avril 2024

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **24,1804 hectares SAT**, situés sur la commune de LA SELVE, précédemment exploités par Madame GIRBAL Marie-Thérèse – Sauguière – 12170 LA SELVE.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240655**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00017

Autorisation d'exploiter
CHAMINADE Céline

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Madame CHAMINADE Céline

20 place de la Halle
46500 GRAMAT

Rodez, le 30 avril 2024

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,3010 hectares SAT** soit 7,4890 SAUP, situés sur la commune de DRUELLE BALSAC, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240645**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00018

Autorisation d'exploiter
CLAPIE Pascal

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CLAPIE Pascal

Le Lun
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,4585 hectares SAT**, situés sur la commune de LA FOUILLADE, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240633**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00019

Autorisation d'exploiter
CONQUET Arnaud_650

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur CONQUET Arnaud

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Ferme de Vernholes
12470 SAINT CHELY D'AUBRAC

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,0760 hectares SAT**, situés sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur CHARRIE Maurice – Le Viala Bas – 12470 CONDOM D'AUBRAC.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240650**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00020

Autorisation d'exploiter
CONQUET Arnaud_651

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur CONQUET Arnaud

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Ferme de Vernholes
12470 SAINT CHELY D'AUBRAC

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **7,0130 hectares SAT**, situés sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC.

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240651**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00021

Autorisation d'exploiter
EARL CAYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**EARL CAYRON
Monsieur CAYRON Xavier**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Ségonzac
12450 CALMONT

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,37 hectares SAT**, situés sur la commune de CALMONT, précédemment exploités par Monsieur ANDRIEU Cyril – 395 Avenir de la Basilique – 12450 CALMONT,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240600**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00022

Autorisation d'exploiter
EARL DE LA FONTAINE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-apc@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LA FONTAINE
Madame AYGALENQ Thérèse
Monsieur AYGALENQ Christophe
Z.A. Les Bessières
12420 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **36,7722 hectares SAT**, situés sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC, précédemment exploités par Madame AYGALENQ Thérèse – Le bourg Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240620**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00023

Autorisation d'exploiter
EARL DE LA NIADE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

**EARL DE LA NIADE
Monsieur GUITARD Stéphane**

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

8 La Niade
12430 ALRANCE

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,0240 hectares SAT**, situés sur la commune de ALRANCE, précédemment exploités par Madame JEANJEAN Marylène – 1 Le Jouanesq – 12430 ALRANCE,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240678**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00024

Autorisation d'exploiter
EARL DE LA RENAUDIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

EARL DE LA RENAUDIE
Monsieur DELMAS Jean-Claude

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Retauly
12240 RIEUPEYROUX

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,8860 hectare SAT**, situé sur la commune de RIEUPEYROUX, précédemment exploités par l'EARL DE RETAULY – Retauly – 12240 RIEUPEYROUX,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240609**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00025

Autorisation d'exploiter
EARL DELTRUEL Corinne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**EARL DELTRUEL Corinne
Monsieur DELTRUEL**

Roque-Girgou
12800 CRESPIN

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,7855 hectares SAT**, situés sur la commune de CRESPIN, précédemment exploités par Monsieur LARROQUE Christian – Blaye – 12800 CRESPIN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240675**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00026

Autorisation d'exploiter
EARL DES JARDINS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

EARL DES JARDINS
Monsieur VEYRAC Lilian

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Lugan
2636 Route de Verdun
12800 QUINS

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,1805 hectares SAT** soit 72,5075 SAUP, situés sur la commune de QUINS, précédemment exploités par Monsieur PUECH Samuel – La Cazotie – 12800 QUINS,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240621**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00027

Autorisation d'exploiter
EARL NANO BATT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**EARL NANOBATT
Madame BATTUT CADOUL Valérie**

Le Mas La Terrisse
12210 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **22,5464 hectares SAT**, situés sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur BATTUT Bernard – 41 Rue du Faubourg – 12210 LAGUIOLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240624**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00028

Autorisation d'exploiter
FABRY Céline

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame FABRY Céline

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

La Bessenoits
12300 FIRMI

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,8796 hectares SAT**, situés sur la commune de FIRMI, précédemment exploités par Monsieur CASSAGNES Gérard – Laubarede – 12300 FIRMI,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240614**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00029

Autorisation d'exploiter
FAU Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur FAU Pierre

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Les Combals
12290 ARQUES

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,7840 hectares SAT**, situés sur la commune de ARQUES, libre d'occupation.

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddi-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240626**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00031

Autorisation d'exploiter
GAEC DE CARBONNIERE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE CARBONNIERE
Monsieur ARTUS Philippe
Monsieur GOMBERT Cédric**

Le Baguet
12510 DRUELLE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **18,3907 hectares SAT**, situés sur la commune de PEYRUSSE LE ROC, précédemment exploités par l'EARL LA PELLELIE – La Pellelie – 12220 PEYRUSSE LE ROC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240604**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00032

Autorisation d'exploiter
GAEC DE CURVALLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CURVALLES

**Messieurs GREGOIRE Jérôme, Jean-Marie et
Clément**

Curvalles
12560 CAMPAGNAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,1128 hectares SAT**, situés sur la commune de CAMBOULAZET, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240606**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00033

Autorisation d'exploiter
GAEC DE FLAUGEAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

GAEC DE FLAUGEAC
Messieurs CASIMIR Bastien et Michel

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Flaugeac
12300 FIRMI

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Messieurs,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,8054 hectares SAT**, situés sur la commune de FIRMI, précédemment exploités par Monsieur CASSAGNES Gérard – Laubarede – 12300 FIRMI,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240615**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00030

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LA BOULESQ



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BOULESQ
Madame VERLAGUET Christine
Madame PUECH Lucie
Monsieur VERLAGUET Damien

190 Route de la Trans Aubrac
12130 POMAYROLS

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,9502 hectares SAT**, situés sur la commune de BESSUEJOULS, précédemment exploiter par Madame PUECH Lucie – La Bessette – 12500 BESSUEJOULS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240654**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT

R76-2024-08-30-00034

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LA GALTEYRIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE LA GALTEYRIE
Monsieur **SERVIERES Mathieu**
Monsieur **SERVIERES Benoit**

La Galteyrie
12300 FIRMI

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **8,3952 hectares SAT**, situés sur la commune de FIRMI, précédemment exploiter par Madame **MAGNERIC Maryse - Lacan - 12300 FIRMI**,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240631**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00035

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LA LOUBATIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

**GAEC DE LA LOUBATIE
Madame MOULY Catherine
Monsieur MOULY Eric**

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

La Loubatie
12220 PEYRUSSE LE ROC

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8616 hectares SAT**, situés sur la commune de PEYRUSSE LE ROC, précédemment exploités par Monsieur FUALDES Jean – La Loubatie – 12220 PEYRUSSE LE ROC,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240653**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00036

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LA MOULINERIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE LA MOULINERIE
Madame GAUBERT Solange
Monsieur GAUBERT Florent**

La Moulinerie
12120 SALMIECH

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8670 hectares SAT**, situés sur la commune de SALMIECH, précédemment exploiter par Madame TRANIER Nicole – 49 lot Bonafouzen – 12160 CAMBOULAZET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240674**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00037

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LA VERGNOLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

**GAEC DE LA VERGNOLE
Madame MARRE Martine
Monsieur MARRE Sébastien**

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

La Vergnole
12200 SANVENSA

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,0434 hectares SAT**, situés sur la commune de **VILLENEUVE**, libre d'occupation.

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240622**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00038

Autorisation d'exploiter
GAEC DE LORIALO

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE LORIALO
Monsieur CANCE Sébastien
Monsieur CANCE Nicolas

585 Route de Bouysses
12260 SAINT IGEST

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,5597 hectare SAT**, situé sur la commune de SAINT IGEST, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240625**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00039

Autorisation d'exploiter
GAEC DE MALESCOMBES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MALESCOMBES
Madame SOLIGNAC Marie Paule
Madame AUBIGNAC Mathilde

Malescombes
12130 SAINTE EULALIE D'OLT

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,6328 hectares SAT**, situés sur les communes de PIERREFICHE & SAINTE EULALIE D'OLT, précédemment exploiter par Monsieur LADET André - Caracombe – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240640**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 août 2024.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00040

Autorisation d'exploiter
GAEC DE MALET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE MALET
Monsieur BOU Emilien
Monsieur BOU Patrick

31 route de Sever
12240 CASTANET

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,1530 hectares SAT**, situés sur la commune de CASTANET, précédemment exploiter par l'EARL FAMILLE RIGAL – 632 Route de Lacam – 12240 CASTANET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240672**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00041

Autorisation d'exploiter
GAEC DE MONTVALLON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE MONTVALLON
Monsieur TOUREL Corentin
Monsieur TOUREL Jean Marc

1160 Route de Montvallon
12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4729 hectares SAT**, situés sur la commune de LAVAL ROQUECEZIERE , précédemment exploiter par le GAEC DES CLAUX - Laclaparede - 12380 LAVAL ROQUECEZIERE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240679**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT

R76-2024-08-30-00042

Autorisation d'exploiter
GAEC DE PARIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-apc@aveyron.gouv.fr

GAEC DE PARIS
Madame RATABOUL Sandrine
Monsieur RATABOUL Cédric

Paris

12240 LA CAPELLE-BLEYS

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **84,8625 hectares SAT**, situés sur les communes de COMPOLIBAT, LA CAPELLE BLEYS, PREVINQUIERES & RIEUPEYROUX, précédemment exploiter par Monsieur RATABOUL Cédric - Paris – 12240 LA CAPELLE-BLEYS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240637**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00044

Autorisation d'exploiter
GAEC DE SAINT ETIENNE DE VIAURESQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE ST ETIENNE DE VIAURESQUE
Monsieur CHAUCHARD Bastien
Monsieur AUZUECH Christophe

St Etienne de Viauresque
12290 SEGUR

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **37,8114 hectares SAT**, situés sur les communes de GAILLAC D'AVEYRON, SEGUR & VEZINS DE LEVEZOU, précédemment exploiter par l'EARL BOUTONNET – Les Crouzets – 12780 VEZINS DE LEVEZOU,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240630**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00046

Autorisation d'exploiter
GAEC DES PESQUIES_628

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**GAEC DES PESQUIES
Madame DENIS Coralie
Monsieur MAMIER Pierre**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Les Pesquies
12400 SAINT FELIX DE SORGUES

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **103,2889 hectares SAT**, situés sur les communes de MARNHAGUES ET LATOUR, SAINT AFFRIQUE & SAINT FELIX DE SORGUES, précédemment exploités par Monsieur MAMIER Pierre – Les Pesquies – 12400 ST FELIX DE SORGUES,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240628**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00043

Autorisation d'exploiter
GAEC DES 3 FOUGERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

**GAEC DES 3 FOUGERES
Madame LALANDE Isabelle
Monsieur LALANDE Bastien**

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Fraux
12300 SAINT PARTHEM

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,5815 hectares SAT**, situés sur la commune de DECAZEVILLE, précédemment exploiter par Monsieur COUDERC Jean – La Baldinie – 12300 DECAZEVILLE,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240667**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00045

Autorisation d'exploiter
GAEC DES OLIVIERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

GAEC DES OLIVIERS
Madame OLIVIER Geneviève
Monsieur OLIVIER Guillaume

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Marroule

Affaire suivie par :

12200 MARTIEL

Halima AOULAD

Rodez, le 30 avril 2024

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,5994 hectares SAT**, situés sur la commune de MARTIEL, précédemment exploités par Monsieur GAUBERT Denis – Les Allemands – 12200 MARTIEL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240619**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00047

Autorisation d'exploiter
GAEC DES PESQUIES_629

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DES PESQUIES
Madame DENIS Coralie
Monsieur MAMIER Pierre**

Les Pesquies
12400 SAINT FELIX DE SORGUES

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **99,4784 hectares SAT**, situés sur les communes de MONTAGNOL, précédemment exploités par le GAEC D'OC BRAC – La Vierièrre – 12360 MONTAGNOL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240629**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00048

Autorisation d'exploiter
GAEC DU BASALTE D'AUBRAC_641

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BASALTE D'AUBRAC

Madame SERRES Chantal

Monsieur SERRES Alain

Monsieur SERRES Etienne

La Borie

12470 PRADES D'AUBRAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,0828 hectares SAT**, situés sur la commune de BOZOULS, précédemment exploités par l'EARL CALMELLY – 3 Côte Saint Georges – 12340 BOZOULS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240641**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00049

Autorisation d'exploiter
GAEC DU BASALTE D'AUBRAC_642

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BASALTE D'AUBRAC
Madame SERRES Chantal
Monsieur SERRES Alain
Monsieur SERRES Etienne

La Borie

12470 PRADES D'AUBRAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3626 hectares SAT**, situés sur la commune de BOZOULS, précédemment exploités par l'EARL CALMELLY – 3 Côte Saint Georges – 12340 BOZOULS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240642**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00050

Autorisation d'exploiter
GAEC DU JUGE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DU JUGE
Monsieur VAURS Sylvain
Monsieur VAURS Mickael**

230 Impasse du juge
12200 MARTIEL

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **46,4919 hectares SAT**, situés sur les communes de MARTIEL(38ha93a13ca) & LARAMIERE(46)(7ha56a06ca), précédemment exploités par Monsieur GAUBERT Denis – Les Allemands – 12200 MARTIEL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240612**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00051

Autorisation d'exploiter
GAEC DU LYONES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DU LYONES
Madame TERRAL Marie-Claude
Monsieur TERRAL David**

Lyones
12550 LA BASTIDE SOLAGES

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,4860 hectares SAT**, situés sur la commune de LE BASTIDE SOLAGES, précédemment exploiter par Monsieur POUSTHOMIS Alain - Gautinozens - 81250 CURVALLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240684**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00052

Autorisation d'exploiter
GAEC DU PARC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DU PARC
Madame POMAREDE Régine
Monsieur POMAREDE Jean Luc**

La Vacresse
12170 LA SELVE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **00,2341 hectares SAT**, situés sur la commune de LA SELVE, précédemment exploiter par le SCEA LA JULINIE – La Julinie – 12170 LA SELVE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240661**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00053

Autorisation d'exploiter
GAEC DU VAL DES SOULIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DU VAL DES SOULIES
Madame SOULIE Annabelle
Monsieur SOULIE Cédric**

19 Ruelle des plots
Fayet-Bas
12240 CASTANET

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **47,6495 hectares SAT**, situés sur les communes de CASTANET & SAUVETERRE DE ROUEGUE, précédemment exploités par GAEC SOULIE DE LA MEGUIE – La Merguie – 12240 CASTANET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240618**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT

R76-2024-08-30-00054

Autorisation d'exploiter
GAEC FERME DE LA LAUZIÈRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC FERME DE LA LAUZIERE
Madame CRASSOUS Dorianne
Madame CRASSOUS Véronique
Monsieur CAMBON Mickaël

La Lauziere
12550 MARTRIN

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,9359 hectares SAT**, situés sur la commune de MARTRIN, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240652**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00055

Autorisation d'exploiter
GAEC GAUBERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**GAEC GAUBERT
Madame GAUBERT Florence
Monsieur GAUBERT Benoît
Monsieur GAUBERT Patrice**

Le Mas Vialaret
12430 ALRANCE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,7240 hectares SAT**, situés sur la commune de ALRANCE, précédemment exploités par vous-même,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240611**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00057

Autorisation d'exploiter
GAEC ROUQUET-VIGNES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

**GAEC ROUQUET-VIGNES
Madame VIGNES Vanessa
Monsieur ROUQUET Benoit**

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

1 Chemin de Leygonie
15220 MARCOLES

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Séverine LAPERT

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,7431 hectares SAT**, situés sur la commune de SAINT HIPPOLYTE, précédemment exploités par l'EARL VIGNES Sylvie – 110 Chemin de Lezigue – 15130 VEZELS-ROUSSY,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240648**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00058

Autorisation d'exploiter
GAEC TEILHOL



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC TEILHOL
Madame CAU Carole
Monsieur TEILHOL Didier

Buffières Lacalm
12210 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,8407 hectares SAT**, situés sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur SALLES Gérard – Buffières Lacalm – 12210 ARGENCES EN AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240646**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT

R76-2024-08-30-00059

Autorisation d'exploiter
JOFFRE Jérémy

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur JOFFRE Jérémy

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

608 Chemin de Betonesque
12300 FLAGNAC

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,8350 hectares SAT**, situés sur les communes de FLAGNAC et ALMONT LES JUNIES, précédemment exploités par Monsieur DOMERQUE Thierry – Laval – 12300 ALMONT LES JUNIES,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240601**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00060

Autorisation d'exploiter
NELKEL Thomas

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur NELKEL Thomas
Mas de Cénac
1205 Route de Puech Labit
12260 BALAGUIER D'OLT

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3545 hectares SAT**, situés sur la commune de BALAGUIER D'OLT, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240603**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00061

Autorisation d'exploiter
PRUNIERES Fabien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PRUNIERES Fabien

24 Route d'Albi
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,8890 hectares SAT**, situés sur la commune de BARAQUEVILLE, précédemment exploités par Monsieur PRUNIERES Bernard – 522 Route des Tavernes – 12160 BARAQUEVILLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240613**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00062

Autorisation d'exploiter
ROUQUIER Eric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROQUIER Eric

Les Combettes
12390 RIGNAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,4512 hectares SAT**, situés sur la commune de RIGNAC, précédemment exploités par Madame RICARD Nadine – 6 Rue Bamborel – 12110 AUBIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00065

Autorisation d'exploiter
SCEA MOMBERSOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**SCEA MOMBERSOU
Madame MOMBERSOU Patricia
Monsieur MOMBERSOU Quentin**

Le Bournac
12260 FOISSAC

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **31,1889 hectares SAT**, situés sur les communes de FOISSAC & VILLENEUVE, précédemment exploités par Monsieur MOMBERSOU Philippe – Le Bournac – 12260 FOISSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**
- **Numéro d'enregistrement : 12240682**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00063

Autorisation d'exploiter
TURLAN Guillaume

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur TURLAN Guillaume

Laspeyrières 3
12340 RODELLE

Rodez, le 30 avril 2024

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,2842 hectare SAT**, situé sur la commune de VILLECOMTAL, libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240623**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-08-30-00064

Autorisation d'exploiter
VIDAL Jean-Paul

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur VIDAL Jean Paul

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

La Graillerie
12460 SAINT AMANS DES COTS

Affaire suivie par :

Rodez, le 30 avril 2024

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

J'accuse réception le 30 avril 2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,6240 hectares SAT**, situés sur la commune de CASSUEJOULS, libre d'occupation.

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 30 avril 2024**

- **Numéro d'enregistrement : 12240673**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 août 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Christophe COMBE, enregistré sous le n°48 24 051, d'une superficie de 11,71 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la GARDILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 mai 2024 sous le numéro 48 24 059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 71a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 août 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la GARDILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Christophe COMBE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 7 juin 2024 sous le numéro 48 24 051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 71a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur la commune de Mont-Lozère et Goulet, par le SDREA d'Occitanie;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de Mont-Lozère et Goulet par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de Mont-Lozère et Goulet, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11ha 71a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet déposé par le GAEC de la GARDILLE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 210,40 ha pondérés soit 70,13 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la GARDILLE constitue un agrandissement supérieur au seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 6** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11ha 71a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet par M. Christophe COMBE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,57 ha pondérés ;

Considérant l'installation de Christophe COMBE en date du 7 novembre 2022 (date du CJA) et que les surfaces demandées par M. Christophe COMBE ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de Christophe COMBE ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Christophe COMBE constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-1-2 du code rural correspondant à la **priorité 3** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Christophe COMBE est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 11ha 71a appartenant à l'Office National des Forêts (correspondant au lot 6 de la forêt de la Gardille) sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs	
				M. Christophe COMBE	GAEC de la GARDILLE
MONT-LOZERE et GOULET	Office National des Forêts	Section B : 178-179-1258-1259	11 ha 71 a	X	X
		TOTAL		11 ha 71 a	11 ha 71 a

Correspond au lot 6 de la forêt de la Gardille

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-24-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA CHLOELIA, enregistré sous le n°65245442, d'une superficie 1,8671 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par la SCEA CHLOELIA demeurant à LANNE, enregistrée le 11/06/2024 sous le numéro 65245442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,8671 ha sis à LANNE, propriété de Madame DARESSY Danielle ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par monsieur BUISAN José demeurant à LANNE, enregistrée le 29/03/2024 sous le n° 65245409, relative à un bien foncier agricole sis à LANNE, d'une superficie totale de 4,6236 ha, propriété de Monsieur LAHORE Philippe et Madame DARESSY Danielle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BUISAN José ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LANNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LANNE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LANNE ;

Considérant, que l'opération envisagée par la Scea CHLOELIA correspond à la **priorité n° 2** : l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage (rayon max 200 m – superficie min 100m²) ; Les deux bâtiments d'élevage de la Scea CHLOELIA, chacun d'une superficie de 600 m², se situent à 20 m de la parcelle ZC 0017 dont la surface de 1,8671 hectares est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée fixé 2,6 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 1,8671 hectares déposée par Monsieur BUISAN José, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 14,07 hectares à 15,9371 hectares après opération soit 15,9371 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BUISAN José correspond à la **priorité n° 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par la Scea CHLOELIA est prioritaire en application du SDREA Occitanie, sur la parcelle en concurrence avec Monsieur BUISAN José, cadastrée ZC 0017 commune de LANNE, d'une superficie totale de 1,8671 ha ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA CHLOELIA dont le siège d'exploitation est situé à LANNE **est autorisée** à exploiter la parcelle cadastrée ZC 0017, commune de LANNE, d'une superficie totale de 1,8671 ha, propriété de Madame DARESSY Danielle.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition de la parcelle demandée entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaire	Surface demandée	
					BUISAN José	Scea CHLOELIA
LANNE	ZC	17	1,8671	DARESSY Danielle	1,8671	1,8671

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-24-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BUISAN José, enregistré sous le n°65245409, d'une superficie autorisation de 2,7565 hectares refus 1,8671 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-260

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par Monsieur BUISAN José demeurant à LANNE, enregistrée le 29/03/2024 sous le n° 65245409, relative à un bien foncier agricole sis à LANNE, d'une superficie totale de 4,6236 ha, propriété pour partie de Monsieur LAHORE Philippe et Madame DARESSY Danielle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25/06/2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BUISAN José ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par la Scea LAGLEYZE demeurant à LANNE, enregistrée le 10/06/2024 sous le n° 65245443 relative à un bien foncier agricole sis à LANNE, d'une superficie totale de 2,7565 ha, propriété de Monsieur LAHORE Philippe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par la Scea CHLOELIA demeurant à LANNE,

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

enregistrée le 11/06/2024 sous le numéro 65245442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,8671 hectares sis à LANNE, propriété de Madame DARESSY Danielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LANNE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LANNE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de LANNE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7565 hectares, portant sur la parcelle ZD 0007 sise à LANNE, déposée par Monsieur BUISAN José, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 14,07 hectares à 16,8265 hectares après opération soit 16,8265 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BUISAN José sur la parcelle cadastrée ZD 0007, d'une superficie de 2,7565 ha correspond à la **priorité n° 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7565 hectares, portant sur la parcelle ZD 0007 sise à LANNE, déposée par la SCEA LAGLEYSE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 29,13 hectares à 31,8865 hectares après opération soit 15,9432 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par la Scea LAGLEYZE correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter de la Scea LAGLEYZE n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,8671 hectares, portant sur la parcelle ZC 0017 déposée par Monsieur BUISAN José, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 14,07 hectares à 15,9371 hectares après opération soit 15,9371 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BUISAN José portant sur la parcelle ZC 0017 correspond à la **priorité n° 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par la Scea CHLOELIA portant sur la parcelle ZC 0017 correspond à la **priorité n° 2** : l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage (rayon max 200 m – superficie min 100m²). Les deux bâtiments d'élevage de la Scea CHLOELIA, chacun d'une superficie de 600 m², se situent à 20 m de la parcelle ZC 0017 dont la surface de 1,8671 hectares est inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée fixé soit 2,6 ha ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par la Scea CHLOELIA est prioritaire en application du SDREA Occitanie, sur la parcelle en concurrence avec Monsieur BUISAN José, cadastrée ZC 0017 commune de LANNE, d'une superficie totale de 1,8671 ha ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur BUISAN José et la Scea LAGLEYZE sur la parcelle ZD 0007 correspondent au même rang de priorité ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ont été examinés, et ne permettent pas de départager les demandes concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD 0007 commune de LANNE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BUISAN José dont le siège d'exploitation est situé à LANNE **est autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZD 0007 commune de LANNE, d'une superficie de 2,7565 ha, propriété de Monsieur LAHORE Philippe.

Art. 2. – Monsieur BUISAN José dont le siège d'exploitation est situé à LANNE **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZC 0017 commune de LANNE, d'une superficie de 1,8671 ha, propriété de Madame DARESSY Danielle.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées		
					BUISAN José	Scea CHLOELIA	Scea LAGLEYZE
LANNE	ZC	17	1,8671	DARESSY Danielle	1,8671	1,8671	
LANNE	ZD	7	2,7565	LAHORE Philippe	2,7565		2,7565

DRAAF Occitanie

R76-2024-09-26-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC de
la GARDILLE, enregistré sous le n°48 24 059,
d'une superficie de 11,71 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-254

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la GARDILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 14 mai 2024 sous le numéro 48 24 059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 71a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 août 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la GARDILLE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Christophe COMBE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 7 juin 2024 sous le numéro 48 24 051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 71 a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur la commune de Mont-Lozère et Goulet, par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de Mont-Lozère et Goulet par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de Mont-Lozère et Goulet, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 71 a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet par le GAEC de la GARDILLE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 210,40 ha pondérés soit 70,13 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la GARDILLE constitue un agrandissement supérieur au seuil de viabilité mais inférieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la **priorité 6** du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 71 a sur la commune de Mont-Lozère et Goulet par M. Christophe COMBE porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,57 ha pondérés ;

Considérant l'installation de Christophe COMBEC en date du 7 novembre 2022 (date du CJA) et que les surfaces demandées par M. Christophe COMBE ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de Christophe COMBE ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Christophe COMBE constitue une installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-1-2 du code rural, correspondant à la **priorité 3** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de la GARDILLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 71 a appartenant à l'Office National des Forêts (correspondant au lot 6 de la forêt de la Gardille) sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Communes	Propriétaires	Sections	Surfaces	Demandeurs	
				M. Christophe COMBE	GAEC de la GARDILLE
MONT-LOZERE et GOULET	Office National des Forêts	Section B : 178-179-1258-1259	11 ha 71 a	X	X
			TOTAL	11 ha 71 a	11 ha 71 a

Correspond au lot 6 de la forêt de la Gardille

DRAC OCCITANIE

R76-2024-09-19-00006

Arrêté portant décision d'exercer le droit de
préemption sur la commune du Cailar parcelle
H942



**Décision d'exercice du droit de préemption urbain
Par délégation de la commune du Cailar (30740)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et R. 213-1 et suivants
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 15°
- Vu** la délibération du conseil municipal du Cailar en date du 10 novembre 2017 instituant un droit de préemption urbain
- Vu** la délibération du conseil municipal du Cailar en date du 16 juin 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etat sur les parcelles cadastrées H 400 et H 906
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la mairie du Cailar le 1^{er} août 2024 par Mme Clavel,
- Vu** la saisine de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 13 août 2024

Considérant que les parcelles H 400 et H 906 de la commune du Cailar sont inscrites au titre des monuments historiques par un arrêté du 15 juin 2022 du fait de l'importance du patrimoine archéologique qu'elles renferment,

Considérant que les parcelles H942 et H943 sont issues de la division de la parcelle H400 et à ce titre sont donc protégées au titre des monuments historiques,

Considérant que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, consultée sur le projet d'inscription au titre des monuments historiques le 14 décembre 2021, a émis un vœu de classement au titre des monuments historiques pour les parcelles concernées par la protection, du fait de l'intérêt public que revêt leur conservation au point de vue de l'histoire,

Considérant que la parcelle concernée par le projet de vente est actuellement non bâtie et que les vestiges archéologiques y sont donc particulièrement bien conservés, en outre les résultats des prospections géophysiques montrent que ce secteur présente un intérêt renforcé,

Considérant que l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme permet l'exercice du droit de préemption urbain en vue de la constitution de réserves foncières pour sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que les vestiges présents sur la parcelle H942, comme sur la parcelle H943, nécessitent à la fois une sauvegarde par une conservation in situ, leur étude archéologique, la diffusion de la connaissance auprès du public et une valorisation, notamment par des actions de médiation,

Considérant que son acquisition par l'Etat permettra d'une part un classement plus rapide au titre des monuments historiques permettant de renforcer la sauvegarde de ce patrimoine, d'autre part la mise en œuvre à terme d'un projet de valorisation en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements,

DECIDE

Article 1

D'acquérir la parcelle H942 située sur la commune du Cailar (30740) au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un montant de 19 019 € TTC (dix neuf mille dix neuf euros).

Article 2

La présente décision sera notifiée :

- au vendeur tel qu'indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- à l'office notarial SCP BRISARD, GOLA-VASSAL, GAZAGNE et SANCHEZ
- aux acquéreurs évincés, tel qu'indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Cailar et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier ou par l'application Télérecours (accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>).

À Toulouse, le 19 SEP. 2024



Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2024-09-19-00007

Arrêté portant décision d'exercer le droit de
préemption sur la commune du Cailar parcelle
H943

**Décision d'exercice du droit de préemption urbain
Par délégation de la commune du Cailar (30740)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et R. 213-1 et suivants
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 15°
- Vu la délibération du conseil municipal du Cailar en date du 10 novembre 2017 instituant un droit de préemption urbain
- Vu la délibération du conseil municipal du Cailar en date du 16 juin 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etat sur les parcelles cadastrées H 400 et H 906
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la mairie du Cailar le 1^{er} aout 2024 par Mme Clavel
- Vu la saisine de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 13 août 2024

Considérant que les parcelles H 400 et H 906 de la commune du Cailar sont inscrites au titre des monuments historiques par un arrêté du 15 juin 2022 du fait de l'importance du patrimoine archéologique qu'elles renferment,

Considérant que les parcelles H942 et H943 sont issues de la division de la parcelle H400 et à ce titre sont donc protégées au titre des monuments historiques,

Considérant que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, consultée sur le projet d'inscription au titre des monuments historiques le 14 décembre 2021, a émis un vœu de classement au titre des monuments historiques pour les parcelles concernées par les vestiges archéologiques, du fait de l'intérêt public que revêt leur conservation au point de vue de l'histoire,

Considérant que les parcelles concernées par le projet de vente sont actuellement non bâties et que les vestiges archéologiques y sont donc particulièrement bien conservés et que les résultats des prospections géophysiques montrent que ce secteur présente un intérêt particulier,

Considérant que l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme permet l'exercice du droit de préemption urbain en vue de la constitution de réserves foncières pour sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que les vestiges présents sur la parcelle H943, comme sur la parcelle H942, nécessitent à la fois une sauvegarde par une conservation in situ, par leur étude archéologique, la diffusion de la connaissance auprès du public et une valorisation, notamment par des actions de médiation,

Considérant que son acquisition par l'Etat permettra d'une part un classement plus rapide au titre des monuments historiques permettant de renforcer la sauvegarde de ce patrimoine, d'autre part la mise en œuvre à terme d'un projet de valorisation en lien avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements,

DECIDE

Article 1

D'acquérir la parcelle H943 située sur la commune du Cailar (30740) au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un montant de 17 277 € TTC (dix sept mille deux cent soixante-dix-sept euros TTC).

Article 2

La présente décision sera notifiée :

- au vendeur tel qu'indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- à l'office notarial SCP BRISARD, GOLA-VASSAL, GAZAGNE et SANCHEZ
- aux acquéreurs évincés, tel qu'indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner.

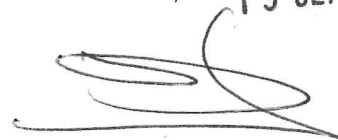
Article 3

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Cailar et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier ou par l'application Télérecours (accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>).

À Toulouse, le 19 SEP. 2024



Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-30-00001

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
2024-2027 pour la Croix-Rouge Française du
département du Gard



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS¹



¹ **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 345-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Mas de l'agriculture - 1120, route de Saint Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cedex 9
04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

2/25

Entre,

D'une part, Monsieur le préfet de la région Occitanie représenté par Monsieur Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Monsieur le préfet du département du Gard représenté par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Sophie BOUDOT,

Dénommées « Les autorités de tarification ».

D'autre part, Monsieur DA COSTA Philippe, président de l'association Croix-Rouge française située au 21 rue de la Vanne, Montrouge et représenté par Madame SMIRNOV Nathalie, directrice générale.

Dénoté « L'organisme gestionnaire ».

SOMMAIRE

I-Visas et références juridiques.....	4
II-Préambule	5
III-Présentation générale de l'association Croix- Rouge française.....	8
IV-Périmètre du CPOM.....	10
V-Etat des lieux	10
VI-Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé	19
VII-Modalités financières de réalisation du contrat	20
VIII-Modalités de suivi et d'évaluation du contrat.....	23
IX-Conditions de révision et de prorogation	24
X-Recours contentieux	24
XI-Pièces annexées au CPOM.....	25
XII-Durée et date de mise en œuvre.....	25

I - Visas et références juridiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-11 à L313-12-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1,

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008, relative à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté régional du 5 juillet 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délégation de gestion 2021 du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et son avenant en date du 18 mai 2021.

Vu le deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,

Vu le 7^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Gard 2019-2023 signé le 5 décembre 2018 et sa programmation définie pour cinq ans, en voie de révision.

Vu l'instruction du 26 mai 2021 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en place du logement d'abord,

Vu la délibération du Comité d'Engagement et d'Investissement de la Croix-Rouge française en date du 18/06/2024

Vu la note de cadrage du 13 février 2024.

Il a été conclu ce qui suit :

II - Préambule

Dans le cadre du présent contrat, l'association Croix-Rouge française contractualise avec l'Etat dans le Gard pour la réalisation d'objectifs du secteur Hébergement Accueil Insertion (AHI) répondant aux politiques de cohésion sociale rappelées ci-dessous. Le périmètre de ce CPOM est défini en partie IV de ce document. Ce contrat repose sur la définition négociée des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'objectifs préparés en concertation étroite avec l'autorité de tarification.

1- Cadre du contrat

Ce CPOM s'inscrit dans le cadre :

- du pacte national des solidarités 2024-2027
- du deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027.
- du 7e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les années 2019-2023, en voie de révision.
- de l'instruction de la ministre déléguée au logement du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du Logement d'abord.

A compter de 2024 et jusqu'à fin 2027, le **pacte national des solidarités** prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée en 2018. Cet engagement renouvelé de l'Etat se décline en 4 axes qui se déclinent en 25 mesures prioritaires.

- axe 1 : l'investissement social pour prévenir la reproduction de la pauvreté.
- axe 2 la sortie de la pauvreté par le travail en lien avec la réforme France Travail.
- axe 3 : la lutte contre la bascule vers la grande pauvreté par l'accès aux droits et l'aller vers.
- axe 4 : construire une transition écologique solidaire.

A échelle des départements, la mise en œuvre des orientations du pacte national s'appuie sur 2 contractualisations :

- un contrat local des solidarités signé entre l'Etat et le conseil départemental (ou la métropole), à dimension départementale.
- un (ou plusieurs) pacte local des solidarités entre l'Etat, les principaux partenaires institutionnels et acteurs clés, et une collectivité. A dimension infra départementale, le pacte local cible un nombre fléché de priorités déclinées en plan d'actions. Il peut donc y avoir un ou plusieurs pactes territoriaux dans un département.

Le plan quinquennal II pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 réaffirme l'accélération du logement pour les personnes sans domicile stable. Il a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022 et de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement, souvent saturées, avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Le logement d'abord s'articule autour de cinq axes sont reconnus prioritaires pour le présent CPOM :

- **Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées ;**
- **Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées ;**
- **Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement :**

- renforcer et articuler l'accompagnement social vers et dans le logement et proposer des approches pluridisciplinaires et coordonnées.
- accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles et renforcer la formation des acteurs.
- développer la cohérence entre insertion socio-professionnelle et l'accès au logement.
- **Prévenir les ruptures** dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle ;
- **Mobiliser les acteurs et les territoires.**

S'ajoutent les principaux axes suivants fixés pour 2019-2023 par le 7e Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en voie de révision :

- Soutenir, en lien avec les collectivités locales, la production de logements dans le parc social en veillant à ce que ces logements restent financièrement accessibles aux personnes bénéficiant des minima sociaux et qui connaissent des situations difficiles de logement (handicap, vieillissement, grandes familles...).
- Développer la démarche du « logement d'abord », pour faciliter l'accès direct des personnes sans domicile stable à un logement accompagné. La communauté d'agglomération Nîmes-Métropole, en lien avec les services de la DDETS, porte un dispositif pilote sur cet enjeu.
- Accentuer la lutte contre l'habitat indigne, contre la non-décence des logements et contre la précarité énergétique.
- Consolider les dispositifs de relogement prioritaire en coordination et en synergie avec la mise en place des nouvelles conférences intercommunales du logement telles que définies par la loi (loi ALUR et loi Egalité et Citoyenneté).
- Continuer à soutenir les ménages pour accéder au logement et/ou s'y maintenir par la mobilisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL).
- Prévenir les expulsions locatives le plus en amont possible des procédures contentieuses.

Enfin, l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord renforce, d'une part, la stratégie en matière de lutte contre le sans-abrisme, d'autre part, réaffirme les objectifs du logement d'abord :

- mise à l'abri immédiate et inconditionnelle pour répondre aux situations d'urgence et de détresse
- accélération de l'accès au logement des ménages sans domicile avec un accompagnement adapté lorsqu'il est nécessaire ;

Le renforcement de la fluidité vers le logement constitue un objectif prioritaire par la mobilisation des offres alternatives aux solutions d'hébergement et par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement.

Le pilotage des actions doit être organisé autour de la mise en œuvre d'une trajectoire pluriannuelle et territorialisée 2022-2024 de transformation de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement des ménages par :

- la définition d'un socle en besoins de places d'hébergement pour répondre à l'immédiateté et l'inconditionnalité de l'accueil ;
- la reconfiguration de l'hébergement pour favoriser les parcours d'accès rapide au logement : IML, pensions de famille/résidences accueil, résidences sociales ;
- l'accélération des parcours en questionnant les pratiques d'aujourd'hui par le développement des dispositifs actuels (accueils de jour, SIAO, maraudes, équipes mobiles d'accompagnement, création de nouveaux dispositifs de type « CHRS hors les murs », etc.).

Pour poursuivre et renforcer cette dynamique, le service public de la rue au logement a été créé en 2022.

A noter que la prochaine réforme de la tarification des CHRS (2026-2028) va mettre fin à la convergence tarifaire et aux tarifs plafonds. Elle accélère la démarche de contractualisation et réaffirme l'objectif prioritaire de fluidité vers le logement. Cette réforme, assortie des contractualisations entre l'État et les associations gestionnaires, est une occasion de rappeler l'engagement des CHRS dans la mise en œuvre de la politique du « Logement d'abord » avec l'objectif d'améliorer toujours plus l'objectif principal que les personnes accompagnées accèdent plus rapidement au logement et à l'emploi.

Conformément à ces orientations, et dans une recherche d'optimisation du pilotage des politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion, l'État accompagne les gestionnaires, opérateurs publics de l'État, en contractualisant avec ces derniers.

1- Démarche et réunions de travail

La démarche de contractualisation a été lancée début 2021 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Puis, plusieurs réunions réunissant les deux équipes projet DDETS / CRF définies dans la note de cadrage du 13 février 2024 sont venues arrêter les objectifs du contrat, la méthodologie, l'échéancier et les éléments de négociation budgétaire :

- Réunion de lancement de la démarche départementale CPOM avec tous les CHRS, le 30 janvier 2020,
- Présentation de l'outil de diagnostic élaboré par la DDETS (DDCS) à tous les établissements CHRS, le 11 février 2021,
- Rapport de Directransition du 08 février 2023 relatif à l'étude organisationnelle et financière du CHRS Henri Dunant préalablement à la démarche de contractualisation,
- Réunion d'échange CRF/DDETS/directransition autour de l'étude susvisée, le 6 avril 2023,
- Première réunion de travail entre la DDETS et l'association CRF, le 19 décembre 2023 : constitution de l'équipe projet, élaboration du rétroplanning et des axes principaux de travail (attendus de l'État, principaux enjeux),
- Lettre de cadrage DDETS datée du 13 février 2024 adressée à l'association CRF,
- Premier contact entre l'établissement et le chargé de mission Directransition, le 11 mars 2024,
- Retour du diagnostic par l'établissement, le 14 novembre 2023
- Partage autour du diagnostic le 21 novembre 2023 (journée entière),
- Premières réflexions autour des orientations le 09 janvier 2024 (journée entière),
- Envoi à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du projet de transformation pour validation de la DIHAL, le 26 janvier 2024
- Poursuite des échanges autour du diagnostic et définition des orientations déclinées en objectifs et actions, les 25 janvier 2024, 06 février 2024 et 15 février 2024 (demi-journées),
- Validation du projet de transformation du parc HU par la DIHAL le 27 mars 2024
- Restitution des fiches actions par l'établissement, le 29 mars 2024,
- Lecture et échanges autour des fiches actions les 04 et 23 avril 2024 (journées entières)
- Validation des fiches actions et première élaboration du budget 0 le 07 mai 2024 (journée entière),
- Négociations autour du budget 0 les 22 et 28 mai 2024, 4 et 7 juin 2024 (demi-journées),
- Première lecture du projet de CPOM et fin des discussions budgétaires, le 13 juin 2024 (demi-journée),
- Signature du CPOM, le 30 juin 2024.
- Nouvel arrêté d'autorisation et visite de conformité en 2024.

En interne à l'association, la rédaction du diagnostic, préalablement au travail d'élaboration et de négociation du CPOM, a fait l'objet d'un travail partagé avec l'ensemble des services et équipes concernées : comptabilité, ressources humaines, hébergement, logement, accueil de jour.

III - Présentation générale de l'association Croix-Rouge française

Pendant près de deux siècles, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est développé aux quatre coins de la planète. Aujourd'hui, il regroupe 15 millions de femmes et d'hommes unis autour d'un même idéal de fraternité et de solidarité et rassemble 192 Sociétés nationales, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Proclamés lors de la XXI^e conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965, nos sept principes sont le socle des valeurs de notre Mouvement.

Une association loi 1901 :

- La Croix-Rouge française est ouverte à tous, sans barrière ni discrimination, et reconnue d'utilité publique depuis 1945. Conformément à son projet associatif, elle oriente ses actions vers le soulagement de toutes les souffrances humaines avec une priorité en faveur des plus vulnérables.

Une entreprise à but non lucratif :

- La Croix-Rouge française est également engagée dans une économie sociale de services à but non lucratif à travers la gestion d'établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux et de formation.

Un auxiliaire des pouvoirs publics :

- Conformément aux conventions de Genève, toutes les Sociétés nationales du Mouvement sont auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Ainsi, tout en étant libre de ses choix et indépendante, la Croix-Rouge française est un partenaire de premier plan des pouvoirs publics lors des situations d'exception nécessitant des moyens humains et logistiques importants, en France comme à l'international.

Les engagements qui guident nos actions :

> Lutter contre les effets de la précarisation grandissante de la société

Toutes les actions de la Croix-Rouge française visent à accompagner les personnes en situation de fragilité, à témoigner des réalités de l'exclusion, à développer les actions d'accompagnements et à contribuer à l'évolution des politiques publiques.

En proposant un accompagnement individualisé sur la durée, nos équipes travaillent au quotidien pour préserver le lien social et favoriser la réinsertion de chaque personne. Une démarche menée dans le respect de la dignité de chacun et dans un souci permanent d'humanité et d'inconditionnalité de l'accueil.

En plus d'une action ciblée, la Croix-Rouge française vise une approche globale de la personne : c'est en apportant aux personnes un accompagnement personnalisé que nous pouvons favoriser leur retour à l'autonomie. L'offre de services de la filière se distingue par la diversité des activités menées, permettant d'apporter un continuum de prise en charge de la rue au logement, à travers des dispositifs regroupés au sein de pôles sociaux.

Notre implantation territoriale sur l'ensemble du territoire national et notre réseau de salariés et bénévoles de l'action sociale nous permettent d'être au plus près des personnes fragiles et de nous adapter aux spécificités des territoires, en nous implantant là où les manques se font sentir et en complémentarité avec les autres associations.

➤ **Une action orientée autour de cinq axes stratégiques**

Depuis 2019, la filière est dotée d'orientations stratégiques, renouvelées en 2023 et validées par l'ensemble des instances de l'association. Ces orientations nationales sont déclinées en **approches opérationnelles** reprises dans les feuilles de route et projets de l'ensemble des établissements de la filière.

Organisation et fonctionnement :

Le siège national assure la direction de la filière et apporte un soutien et une expertise métier au réseau d'établissements. Le service dédié de la filière Lutte contre les Exclusions assure une animation nationale du réseau via une veille législative et juridique, des groupes de travail, des journées thématiques, des séminaires et visio conférences régulières à visée informative des directeurs d'établissements et de leurs équipes.

➤ **Cinq directions territoriales**

L'ensemble des établissements du territoire métropolitain sont répartis en 5 territoires.

➤ **Des fonctions support expertes sur l'activité de la filière**

Le fonctionnement des établissements est soutenu par des équipes contrôle de gestion et ressources humaines ainsi que par des interlocuteurs référents au sein des équipes qualité et maîtrise d'ouvrage informatique.



Chiffres clés :

304 services de Veille sociale

246 équipes de maraudes / samu sociaux dans 80 départements

43 lieux d'accueil de jour dans 32 départements

15 SIAO

Hébergement - logement

107 dispositifs d'hébergement de droit commun (3 807 places)

5 dispositifs d'accompagnement des personnes à l'hôtel (> 10 000 personnes par an)

45 dispositifs de logement accompagné (432 logements)

Asile / Intégration

24 dispositifs d'accueil des **demandeurs d'asile** (4 352 places d'hébergement)

8 dispositifs d'accompagnement des **réfugiés**

40 dispositifs d'accueil des **déplacés d'Ukraine**

Santé-précarité / médico-social

21 dispositifs médico-sociaux

32 points hygiène

175 établissements comptables

regroupant 536 dispositifs

Réalisé 2022 :

197 450 k€ de produits d'exploitation encaissés (PEE)

Estimé 2023 : 189 234 k€

IV - Périmètre du CPOM

Le présent contrat concerne les établissements et services suivants gérés par l'association Croix-Rouge française :

§ CHRS - 28 places

§ Hébergement d'urgence - 60 places

§ Hébergement d'urgence « Europe » - 19 places

§ Hébergement d'urgence « Aiglel » - 13 places

§ Hébergement d'urgence « Personnes victimes de violences » (PVV)

22 places

§ Hébergement d'urgence « Pré et Post maternité » (FSM) - 11 places

§ Accueil de jour

§ Dispositif IML-121 places

§ Dispositif d'IML spécifique

§ Habitat modulaire

Si de nouveaux établissements, services ou activités doivent être intégrés au contrat, un avenant sera pris pour modifier la liste initiale.

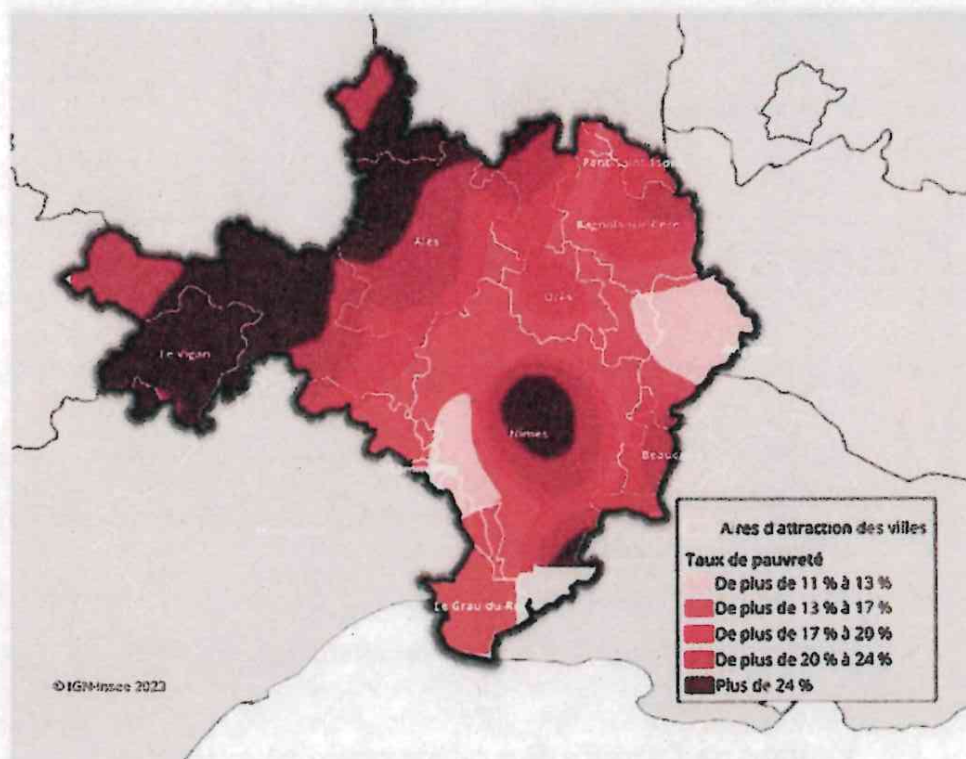
V - Etat des lieux

Le Gard est le 6ème département le plus pauvre de France métropolitaine après la Seine-Saint-Denis, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, la Haute-Corse et le Vaucluse. En 2020, 19 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté, soit avec moins de 1 120 € mensuels pour une personne seule. C'est cinq points de plus qu'en France métropolitaine. Dans le Gard, un actif sur dix est au chômage (9,9 % en moyenne annuelle en 2022).

Le département figure parmi ceux de France métropolitaine où le taux de chômage est le plus élevé (le sixième après les Pyrénées-Orientales, l'Aisne, la Seine-Saint-Denis, l'Aude et l'Hérault). Le chômage touche particulièrement les jeunes : 24,8 % des 15 à 24 ans sont au chômage en 2022.

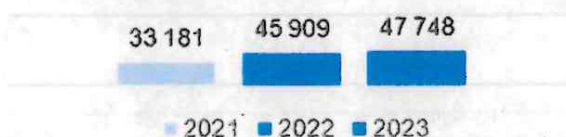
Les familles monoparentales, particulièrement exposées à la pauvreté, sont très nombreuses dans le Gard, leur part étant parmi les plus élevées de France métropolitaine. Dans les communes de Nîmes et d'Alès, respectivement 23 % et 27 % des familles sont monoparentales, contre 16 % en moyenne en France métropolitaine.

Taux de pauvreté dans le Gard :



En 2023, le recours au 115 concernant les demandes de mise à l'abri continue d'augmenter avec 47 748 de demande d'hébergement sur 64 355 appels.

Evolution des demandes d'hébergement

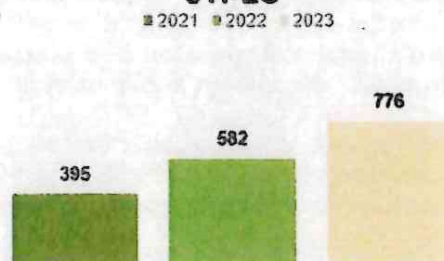


Par ailleurs, les différentes crises successives (Covid, énergie, inflation) conduisent les personnes, déjà en situation de fragilité économique, à faire appel aux 115 pour une demande de logement ou d'aide (alimentaire, accompagnement social, santé, etc.). Face à la tension croissante et la saturation sur l'hébergement d'urgence, 35% des demandes d'hébergement n'ont pas pu donner lieu à une prise en charge. La mise à l'abri à l'hôtel reste la plus utilisée avec 41% des orientations, contre 39% pour les abris de nuit et 20% pour les hébergements

“classiques”. Les orientations à l'hôtel permettent une mise à l'abri immédiate notamment pour les personnes en situation de très grande vulnérabilité (femmes enceintes, femmes victimes de violence, familles avec enfants en bas âge, jeunes sortant de l'ASE, etc.) les empêchant de basculer dans la grande précarité.

Pour faire face à cette situation de saturation du système d'hébergement, la mise en place du logement d'abord a été une réponse adaptée aux besoins des personnes. Le renforcement du SIAO sur son volet insertion a permis le développement du SYPLO avec un doublement des demandes entre 2021 et 2023.

Saisine du SIAO pour des demandes SYPLO



Les mesures d'accompagnement de type AVDL des ménages orientés en logement continue également de progresser avec 230 mesures en 2023.

Le CPOM de la Croix-Rouge française souhaite s'inscrire dans la politique du logement d'abord afin d'accélérer sur le département du Gard l'accès au logement à travers l'Intermédiation locative, la mise en place de résidence accueil ou le CHRS hors les murs qui sont des réponses complémentaires et adaptées aux besoins du territoire.

Les activités (voir descriptif précis dans le diagnostic joint en annexe) :

Le CHRS Henry Dunant est autorisé pour 28 places en chambres individuelles ou doubles. Anciennement considéré comme un asile de nuit, le dispositif obtient son agrément pour devenir un CHRS en 1983. Par la suite, en juillet 2000, son agrément est renouvelé et autorise une augmentation de sa capacité d'accueil de 8 places portant alors la capacité totale du CHRS à 28 places pour un public de femmes et d'hommes majeurs isolés.

En 2016, il a pu bénéficier de changement de locaux afin de gagner en qualité de prestation, mais également pour permettre un regroupement des différents dispositifs de la Croix-Rouge française sur un seul site géographique. Depuis, il est situé au 178 allée Salvador Dali à Nîmes.

Le CHRS accueille un public mixte, isolé et en situation d'exclusion. L'admission au titre de l'aide sociale s'effectue exclusivement au regard des orientations du SIAO insertion et suite à un entretien de pré-admission visant à comprendre la démarche d'insertion de la future personne accueillie et de lui présenter l'accompagnement qu'offre le CHRS.

Sur ces derniers exercices, l'établissement note l'accroissement d'un public en grande exclusion, habitué à des séjours au sein de structures d'hébergement, qu'elles soient d'urgence ou d'insertion. Le CHRS constate également la présence continue et massive de personnes souffrant d'addictions et/ou de troubles psychiatriques.

Il convient de préciser que les locaux et prestations sont mutualisés avec deux autres dispositifs : les lits halte soins santé (LHSS) et le centre d'hébergement d'urgence Dali. Cet élément est essentiel et porté par

l'organisation car il permet l'interaction, l'appropriation des règles essentielles « du vivre-ensemble », la socialisation entre les bénéficiaires ainsi que l'ancrage de la personne sur un territoire.

De par son ancienneté au sein du PLEX30 (Pôle de lutte contre les exclusions du Gard), le CHRS occupe une place historique et centrale à partir de laquelle d'autres dispositifs plus satellitaires ont pu se construire et se développer. Capitalisant sur le savoir-faire développé au fil des années, le dispositif possède des valeurs importantes, mais également des pratiques particulières, qui lui permettent de répondre notamment à l'accueil d'un public marginalisé, éloigné des institutions ou rencontrant des problématiques addictives importantes (encadrement des consommations sur site, accueil inconditionnel, proximité avec le Samu social).

L'accueil de jour (ADJ) "famille" propose un accueil immédiat, inconditionnel et constitue une première étape vers une possibilité de sortie de la rue. Le lieu est ouvert tous les jours du lundi au vendredi avec un accroissement d'ouverture le week-end pendant les périodes d'épisodes climatiques comme les mois d'été ou les périodes de froid. Au-delà des différents services, ce lieu situé en plein centre-ville de Nîmes permet d'échanger avec des professionnels et d'envisager des solutions d'insertion sociale.

L'ADJ propose des services élémentaires pour répondre aux besoins immédiats des personnes :

Restauration : une collation est proposée toute la journée, ainsi que des boissons. Les personnes ont la possibilité de participer au repas du centre d'hébergement d'urgence Simone Weil en compagnie des résidents. Une aide alimentaire peut être proposée sous forme de dépannage de colis alimentaires complets ou partiels.

Hygiène : L'accueil de jour a un espace hygiène dédié, composé de 2 douches/toilettes dont une PMR. Des kits hygiène (savons, brosses à dents...) et des kits menstruels (serviettes hygiéniques, lingettes...) sont distribués. Des kits d'hygiène pour les bébés également. Les personnes accueillies ont accès à la buanderie (lave-linge et sèche-linge) du centre d'hébergement d'urgence Simone Weil le matin, sur inscription, ainsi qu'à l'Espace Bébé Parents attenant.

Démarches administratives : un accompagnement est réalisé par les animatrices pour diverses démarches (demandes d'aide médicale d'Etat, de titres de séjour, impôts, accompagnement à la domiciliation, aux rendez-vous, orientations vers des partenaires).

L'abri de nuit d'Alès propose une alternative en termes de mise à l'abri à destination d'un public qui se maintient à l'écart des dispositifs d'accueil et d'hébergement de droit commun. Il s'inscrit dans une logique de proximité en lien avec les maraudes et le SIAO dont l'objectif est de répondre au plus près des besoins des personnes les plus exclues en lien avec les différents acteurs du territoire. L'abri de nuit dispose d'une capacité de 14 places réparties sur 12 chambres sur deux ailes distinctes afin d'accueillir des hommes et des femmes. Le centre est situé dans l'ancien IME de Rochebelle à Alès. Le centre est ouvert de 22h à 8h tous les jours et accueille des hommes seuls et des femmes isolées. Depuis 2021, le dispositif accompagne des personnes « en couple » et en cohabitation au sein de la même chambre. Deux places sont également disponibles pour les propriétaires de chiens. C'est une possibilité rare sur l'ensemble des départements en France et qui permet de ne pas exclure une personne isolée ou un couple avec son animal.

L'hébergement d'urgence Simone Weil dispose d'une capacité de 27 places et accueille des femmes isolées et/ou avec enfants. La particularité de ce lieu est de pouvoir accueillir des femmes victimes de violences conjugales, sexuelles ou psychologiques et donc de proposer une solution temporaire immédiate qui permet à toutes celles qui sont victimes de trouver un refuge. Les missions du centre d'hébergement s'articulent autour d'une prise en charge globale et durable des femmes victimes de violences conjugales. Par ailleurs, l'emplacement du centre d'hébergement d'urgence Simone Weil situé en plein centre-ville de Nîmes dans des locaux sécurisés, permet d'être un lieu ressource pour les familles et les partenaires (équipes mobiles, EMSP, Planning familial, SIAO...).

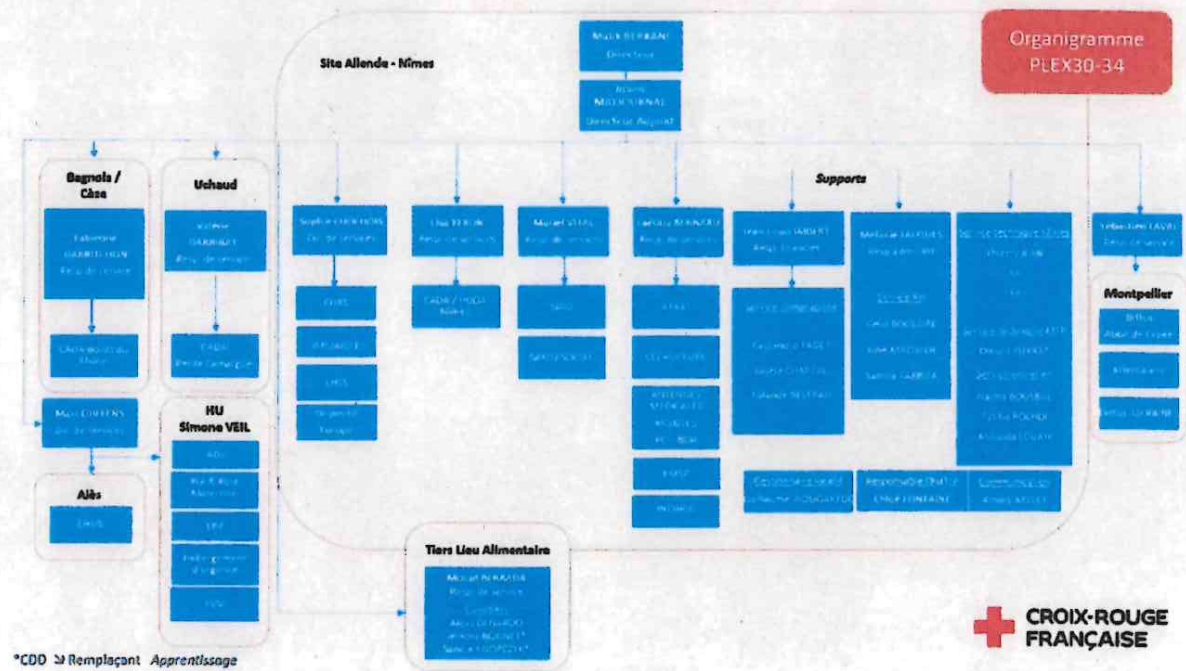
Le dispositif "Europe" est conventionné pour 19 places d'hébergement à destination des familles vivant dans des bidonvilles. Un important travail d'accompagnement social est mis en place sur l'ensemble des ménages que ce soit sur la santé, le suivi de la scolarisation des enfants, l'emploi des parents, dont les femmes, afin de lutter contre la mendicité. La prise en charge d'une durée de 6 mois renouvelable permet de travailler sur une orientation en logement autonome à l'issue de l'accompagnement.

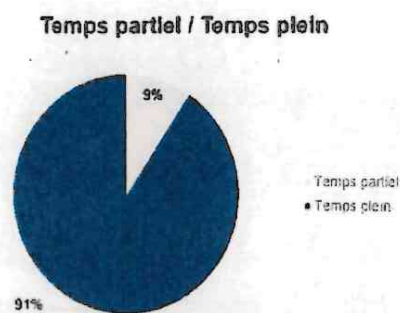
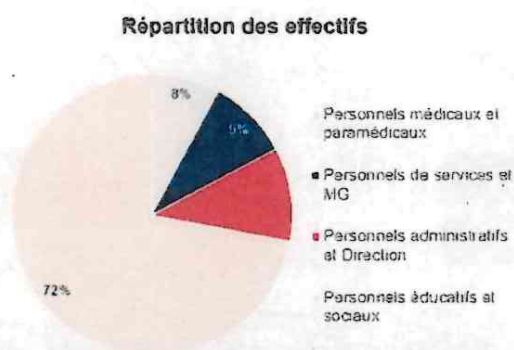
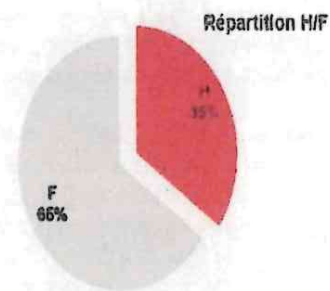
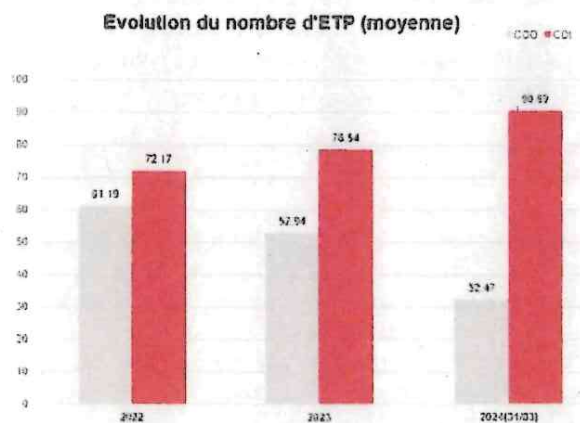
Le dispositif Aigle est conventionné pour 13 places. Ce dispositif s'adresse aux (NI-NI : ni régularisables, ni expulsables). Débutés de l'asile notamment, ils ne peuvent être renvoyés vers leur pays parce que celui-ci refuse de les reprendre, qu'ils ont des enfants nés en France, voire que la situation chez eux est trop instable. L'accompagnement se décline autour d'une régularisation des situations administratives afin que les personnes puissent accéder à un logement autonome et un emploi.

L'intermédiation Locative (IML) s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 4 juin 2018 qui indique que l'IML financée par l'État doit « bénéficier aux personnes ou familles éligibles au logement locatif social, sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant » (article L.301-1 du CCH). Par ailleurs, le Plan Logement d'abord prévoit un accès direct à un logement pour toute personne en situation régulière avec la mise en place d'un accompagnement social adapté et ajustable. Nous disposons d'une autorisation à 121 places en sous location et 10 places pour les jeunes de -25 ans. La montée en puissance du dispositif se confirme puisque le service est passé de 118 personnes accompagnées en 2022 à 162 personnes en 2023. Il est à noter que le nombre d'accompagnement au cours de l'année augmente puisqu'en décembre 2023 l'effectif de l'IML était de 106 personnes.

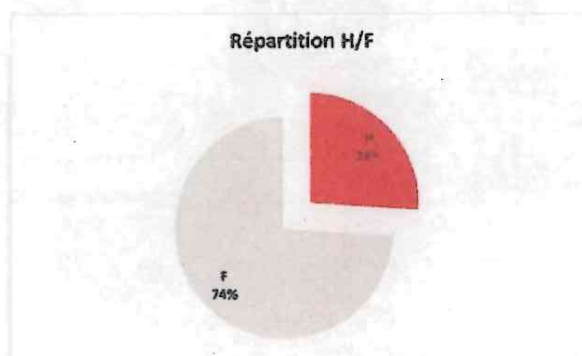
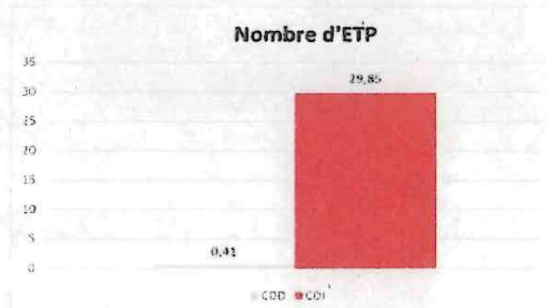
Etat des effectifs :

Présentation du Pôle social 30-34 :





Dans le cadre du périmètre CPOM :



30,26 ETP

7,86 Hommes 22,40 Femmes

Répartition des ETP en CDD

Fonction	Équivalent ETP
Agent de nuit	0,41

Répartition des ETP en CDI

Fonction	Équivalent ETP
Directeur	0,19
RAF	0,19
Responsable RH	0,09
Comptable & agent admin.	0,72
Chef(fe) de service	1,45
Maitresse de maison	1,5
Agent d'accueil	0,84
IDE	1,5
CESF	7,16
Educateur spécialisé(e)	4,68
Moniteur éducateur	2,9
Agent de nuit	5,12
Gestionnaire parc locatif	0,25
Tech des moyens généraux	2,63
Apprenti	0,63

Gestion des ressources humaines :

La politique RH de la Croix-Rouge française place l'humain au cœur de son action et favorise le développement professionnel et personnel de chacun en 7 points clés :

1/ Etre garant de ses valeurs

Les équipes du pôle de lutte contre les exclusions du Gard portent les 7 principes fondateurs du mouvement et les valeurs qui en découlent dans ses actions au quotidien et les intègre dans tous les actes de la gestion des ressources humaines tout au long de la vie professionnelle du salarié.

2/ Développer des outils de process RH adaptés

L'efficacité de la fonction RH au bénéfice des parcours et de l'expérience des salariés et des managers passe par l'utilisation d'outils et process RH adaptés et déployés sur l'ensemble du cycle RH (recrutement, intégration, formation, SIRH/paie ...) afin d'attirer, gérer et conserver les talents.

3/ Favoriser l'épanouissement

L'intention est de permettre à chacun de trouver sa place dans l'organisation et de s'épanouir professionnellement. Tout salarié a la possibilité de se former et de se développer au sein des différentes filières et établissements.

4/ Promouvoir le bien-être au travail

Les activités sont intrinsèquement sujettes à des risques professionnels. Il est promu le bien être au travail dans lequel le management et l'encadrement de proximité jouent un rôle essentiel. Il s'agit de donner un sens au travail de chacun.

5/ Investir dans un développement continu du management

Dans un environnement en perpétuel changement et de plus en plus complexe, la Croix-Rouge française s'investit dans le développement des compétences de son encadrement.

6/ Maintenir un dialogue social construit

La Croix-Rouge française intègre le dialogue social dans sa stratégie. Ceci se traduit en trois points : permettre l'expression du personnel, développer un dialogue de proximité entre l'encadrement et les salariés, entretenir le dialogue avec les partenaires sociaux.

7/ Promouvoir la diversité et l'inclusion

La diversité est l'acceptation de l'autre dans toute sa différence. Une démarche volontariste est engagée notamment dans les domaines de la jeunesse, de l'égalité Homme/Femme, de la non discrimination, des seniors, du handicap...

Les + de la Croix Rouge française:

La diversité à la Croix-Rouge Française :

Porteuse de valeurs d'humanité, d'impartialité et d'unité, la Croix-Rouge française a pour exigence d'agir efficacement en faveur de la diversité des personnes qui la constituent, de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité de traitement de ses salariés.

Elle a signé en ce sens un accord d'entreprise en faveur de l'égalité professionnelle et la diversité en vigueur depuis le 1er janvier 2023 et s'est ainsi engagée dans six domaines d'action prioritaires :

- impulser une dynamique élargie de la diversité et de la non discrimination
- l'accompagnement des parcours professionnels
- L'articulation entre la vie professionnelle et personnelle
- Le maintien en emploi
- l'accompagnement des seniors et la préparation à la retraite

Avec son résultat de 100/100 dans le cadre de l'index égalité femmes / hommes 2023, la Croix-Rouge française aspire à poursuivre ses efforts en matière d'égalité femmes/hommes, notamment salariale, afin de pouvoir présenter un résultat toujours élevé à l'avenir.

La politique de formation :

Afin d'accompagner son évolution et les enjeux de ses secteurs d'activités, la Croix-Rouge française développe une politique de formation professionnelle particulièrement volontariste.

En intégrant la Croix-Rouge française, les salariés accèdent à des dispositifs de formation qui se déclinent en 2 axes :

1/ Dans le cadre du plan de formation de chaque établissement, les salariés développent leurs compétences en lien avec leurs missions et seront accompagnés dans leur évolution professionnelle. Ce niveau de proximité assure la cohérence entre la réponse formative apportée aux salariés et les missions de la structure.

2/ Accès également à la politique nationale de formation qui est plus particulièrement centrée sur les fonctions de management et de pilotage stratégique.

Favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap :

La Croix-Rouge française est signataire de l'Accord de la Branche Axxess relatif à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés aux côtés de la FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif) et de NEXEM (organisation professionnelle des employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif).

L'association s'engage à favoriser l'emploi des travailleurs handicapés. L'accord actuel (2023/2025) est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Il engage ses structures à agir sur cinq axes principaux :

- L'embauche en milieu ordinaire,
- L'insertion et la professionnalisation,
- Le maintien dans l'emploi,

Les relations avec le secteur adapté et protégé,
La prévention du handicap.

L'atteinte de ces objectifs passe par sensibilisation des acteurs internes et l'utilisation des aides financières et techniques proposées par l'association OETH, organisme collecteur des contributions des établissements Croix-Rouge française, chargé d'assurer la gestion des actions définies dans l'accord.

La volonté de la Croix-Rouge française est d'agir efficacement en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans une logique d'égal accès à l'ensemble des postes disponibles.

La mission handicap :

Pour développer les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de l'accord, une Mission Handicap a été mise en place au sein de la direction des ressources et des relations humaines. Les objectifs principaux de cette mission sont :

- Le développement de l'embauche des travailleurs handicapés ;
- L'intégration durable des travailleurs handicapés ;
- La garantie d'un parcours sécurisé au sein de la Croix-Rouge française ;
- Un accompagnement personnalisé des situations d'inaptitude ;
- La sensibilisation ;
- L'animation d'un réseau de référents ;
- la conduite d'une politique d'achats responsables en agissant avec le milieu protégé et adapté ;
- Favoriser les stages et le passage vers le milieu ordinaire de travail.

Les outils de la loi 2002-2 :

L'ensemble des équipes du PLEX a été amené à réviser les outils de la loi 2002-2 dans le but d'assurer la conformité légale et la qualité de l'accompagnement.

- **Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour :** Les dispositifs relevant du périmètre du CPOM ont dû actualiser ces outils qui étaient obsolètes. Ainsi, les professionnels de ces dispositifs ont travaillé en identifiant les besoins spécifiques de leur structure et en adaptant les outils de la loi 2002-2 en conséquence. Leur travail a permis de garantir un accompagnement de qualité respectant les droits des personnes accompagnées. Bien que le travail ait débuté en 2023, certaines équipes vont de nouveau être sollicitées en 2024 dans le cadre de la révision de leurs outils en collaboration avec les personnes accompagnées.
- **Conseil de Vie Social :** Il n'existe pas de CVS en tant que tel. Toutefois, au CHRS et à l'HU Simone Veil est organisée une réunion trimestrielle de fonctionnement avec l'ensemble des personnes hébergées. Cette réunion permet d'inclure l'ensemble des usagers dans la vie des établissements.
- **Projet d'établissement :** En perspective de la signature du CPOM, l'équipe du CHRS a contribué à l'élaboration du diagnostic de la structure au second semestre 2023. Cette démarche a permis de mettre en lumière les difficultés rencontrées et a initié une réflexion visant à améliorer l'accompagnement des usagers. Enrichie par cette remontée d'information, l'équipe a saisi l'opportunité pour initier les groupes de travail sur le projet d'établissement. Deux grands objectifs sont ressortis de ces groupes de travail : remettre la personne au centre de son accompagnement et faciliter l'accès aux soins. Le projet d'établissement devrait être finalisé d'ici la fin 2024 afin de permettre à l'équipe d'entamer l'année 2025 avec des orientations d'évolution clairement définies.

VI - Objectifs du contrat définis dans le cadre du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'association Croix-Rouge française contractualise avec l'Etat pour la réalisation des objectifs ci-après définis en orientations, objectifs et actions, en concertation étroite avec l'autorité départementale, délégataire de gestion du directeur régional de la cohésion sociale d'Occitanie.

Les moyens alloués par l'Etat sont fixés en partie VII de ce contrat.

Orientation 1. Développer les outils du logement d'abord

10. Poursuivre le déploiement de l'IML

- 100. Ouvrir des places d'IML dédiées aux jeunes de 18 à 25 ans pour leur faciliter l'accès au logement
- 101. Adapter l'accompagnement des personnes en IML présentant des troubles psychiques pour éviter les ruptures de parcours
- 102. Développer les mesures IML en mandat de gestion pour faciliter le glissement de bail

11. Créer une résidence accueil dans l'agglomération nîmoise

- 110. Mobiliser des investisseurs et bailleurs en capacité d'identifier des terrains et de porter la construction d'une résidence accueil à Nîmes
- 111. Mobiliser les acteurs sanitaires locaux selon la localisation projetée
- 112. Faire valider le projet de création d'une résidence accueil par les instances Crf
- 113. Modéliser le projet de service de la résidence accueil

12. Mettre en œuvre « Un Chez soi d'abord »

- 120. Mettre en œuvre et expérimenter un habitat modulaire (tiny houses)
- 121. Expérimenter une coordination de parcours dédiée au public précaire vieillissant dépendant : "Vieillir chez soi"

Orientation 2. Transformer l'offre d'hébergement pour accentuer l'accompagnement global

2.0. Renforcer l'accompagnement des personnes relevant de l'insertion pour faciliter leur accès au logement

- 200. Transformer 28 places d'hébergement en 28 mesures de CHRS Hors les murs
- 201. Améliorer les conditions d'hébergement du CHRS Henri Dunant par l'individualisation des chambres et la transformation des espaces collectifs
- 202. Expérimenter de nouvelles formes d'accompagnement (libre adhésion, empowerment, droit au recommencement, etc.)

2.1. Transformer l'accompagnement social pour intégrer l'aller vers et améliorer la réponse au besoin

- 210. Accompagner les équipes vers les nouvelles pratiques induites par l'accompagnement hors les murs
- 211. Participer à la mise en œuvre d'une commission SIAO dédiée au CHRS hors les murs

2.2. Accompagner les publics vers l'emploi et l'insertion professionnelle

- 220. Conceptualiser le projet de transformation du tiers-lieu alimentaire en chantier d'insertion
- 221. Constituer un réseau d'entreprises pour faciliter l'emploi et la formation des publics en âge de travailler

Orientation 3. Améliorer la gestion du CHRS et des dispositifs AHI

3.0. Poursuivre et consolider l'organisation fonctionnelle du CHRS

- 300. Rédiger le projet d'établissement du CHRS (gouvernance, organigramme, délégations)

301. Structurer et formaliser les processus d'accompagnement du CHRS (rédaction procédures, logiciels métiers, etc.)

3.1. Piloter les données d'activité

310. Améliorer la traçabilité des parcours et des données d'activité par la mise en place du logiciel SIFLEX

311. Reprendre les indicateurs d'activité du périmètre AHI pour compléter et fiabiliser les rapports d'activité

3.2. Mettre en place un pilotage financier et budgétaire

320. Réaliser le retour à l'équilibre financier du CHRS

321. Réaliser ou maintenir un budget à l'équilibre sur l'ensemble des dispositifs sous subvention

Orientation 4. Améliorer la prise en charge des problématiques de santé

4.0. Mobiliser les ressources en santé du territoire

400. Identifier les dispositifs de santé du territoire

401. Formaliser les partenariats avec les structures sanitaires par la signature de conventions

402. Renforcer la prévention et l'éducation à la santé en s'appuyant sur les ressources du territoire pour favoriser l'accès au logement

Les actions rattachées à ces objectifs sont assorties d'indicateurs de suivi et/ou de résultat. Elles sont détaillées en annexe du présent contrat et intègrent un calendrier prévisionnel de réalisation.

VII - Modalités financières de réalisation du contrat

1. Détermination de l'évolution des moyens :

a) Détermination de la base budgétaire des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat

L'autorité de tarification a défini avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire zéro pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

Ces bases budgétaires zéro, figurant en annexe au présent contrat, ont été établies de la manière suivante :

Bases budgétaires 2024 pour 6 mois à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2024 :

370 412 € de DGF 2024 pour le CHRS

46 707 € de subvention 2024 pour l'accueil de jour

80 684 € de subvention 2024 pour le CHUS Ales

137 246 € de subvention 2024 pour le CHUS Nîmes

84 108 € de subvention 2024 pour le HU PPN

113 125 € de subvention pour l'IML

140 525 € de subvention 2024 le PVV

85 047 € de subvention 2024 pour le dispositif Europe.

o Bases budgétaires 2025 :

Conformément aux objectifs prévus dans les fiches actions annexées au présent contrat, et notamment de transformation de l'offre d'hébergement supportée par le gestionnaire, la trajectoire prévisionnelle de la dotation globale du CHRS est fixée d'après le tableau ci-dessous.

	2024 (6 mois)	2025
DOTATION GLOBALE CHRS	370 412€	740 824 €
dont 28 places CHRS à 17 738 euros (2025)	370 412 €	496 656 €
dont transformation 13 pl HU Aigle à 8 566 euros		111 358 €
dont transformation 15 pl HU Dali à 8 854 euros		132 810 €

Pour les dispositifs subventionnés, les parties s'accordent, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finance initiale, aux financements sociés repris dans le tableau ci-dessous.

	2024 (6 mois)	2025
ADJ	46 707 €	93 413 €
CHUS Ales	80 684 €	161 368 €
CHUS Nîmes	137 246 €	274 492 €
HU PPN	84 108 €	168 215 €
IML	113 125 €	258 555 €
PVV	140 525 €	281 050 €
Europe	85 047 €	170 093 €
Habitat modulaire		360 125 €

En cas de moyens nouveaux accordés à la DRL et subventions de la Région Occitanie, les bases budgétaires des établissements et services sous CPOM pourront être réévaluées selon les modalités d'évolutions annuelle définies ci-après.

b) Dotation globale de financement (par dotation limitative et pour les établissements et services financés sur ces dotations) :

La détermination du mode d'évolution de la dotation globale de financement conformément à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles, s'appuiera sur :

- l'application directe aux établissements du taux d'actualisation des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 ;
- la conclusion éventuelle d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation après négociation entre les parties ;

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle des financements se fait dans la limite des dotations régionales limitatives. En outre la tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat.

Le contrat fixe pour chacun des établissements et services la liste des documents budgétaires à transmettre à l'autorité de tarification, ainsi que leur délai de transmission. (cf. VIII)

c) Les établissements et services sous subvention :

Les activités qui bénéficient d'une subvention peuvent être incluses dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Dans ce cas, les dispositions générales et pluriannuelles des conventions pluriannuelles d'objectifs, y compris l'évaluation d'une base budgétaire, sont insérées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Un avenant annuel précise les éléments annuels dont le montant de la subvention. La ou les subventions versées le sera/seront à l'organisme gestionnaire dans les conditions de droit commun.

Les parties s'accordent à ne pas interdire l'examen d'éventuelles mesures nouvelles, extra-contractuelles et sous-réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finance initiale. Ces dernières devront être examinées dans le cadre de dialogues de gestion habituels hors périmètre du présent contrat.

L'administration rappelle que les projections *infra* s'apprécient sous réserve de leur compatibilité avec les enveloppes départementales, et de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances initiale.

d) Détermination de la politique d'affectation des résultats :

Le principe de liberté d'affectation des résultats par le gestionnaire est retenu avec la possibilité de mettre en œuvre une affectation croisée des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés entrant dans le périmètre du présent contrat. Cependant, cette liberté est conditionnée. Dans le cadre du dialogue annuel de gestion, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard, d'une part, de l'atteinte des objectifs fixés au contrat, d'autre part, de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives et subventions.

Le gestionnaire affectera librement ses résultats dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le gestionnaire pourra décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau
- en réserve de compensation,
- au financement de mesures d'investissement en lien avec le plan pluriannuel d'investissement,
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48,
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire puis par reprise sur la réserve de compensation au bilan de l'établissement déficitaire. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Les résultats du CHRS des trois exercices antérieurs à la signature du contrat (années 2021, 2022, 2023) viendront éventuellement impacter les premières années d'exécution du contrat et l'organisme gestionnaire présentera ses propositions d'affectations lors du dialogue de gestion annuel.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire sera portée à la connaissance de l'autorité de tarification et de contrôle.

e) Examen des demandes de mesures non pérennes :

En cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire pourra présenter des demandes de crédits ponctuels afin de couvrir des dépenses à caractère non reconductible : leur financement doit préférentiellement s'opérer dans le cadre de l'affectation des résultats, et ne pourra s'affranchir des enveloppes budgétaires arbitrées en loi de finance initiale.

2. Autres dispositions financières.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) sera annexé au présent contrat.

Les éventuels surcoûts d'exploitation sont intégrés dans l'évolution prévisionnelle des budgets.

Etat des lieux : avant la signature du CPOM, la situation financière globale fait ressortir que l'équilibre financier sur le périmètre du contrat est atteint au regard du tableau ci-dessous, mettant en évidence des fonds propres excédentaires à +19 K€ ; A noter que cette analyse repose uniquement sur les fonds propres du CHRS auquel on ajoute les résultats cumulés sur la période des autres dispositifs en l'absence de bilans spécifiques fournis pour les dispositifs.

Données en €	Périmètre CPOM 2016	Périmètre CPOM 2020	Périmètre CPOM 2021	Périmètre CPOM 2022	Périmètre CPOM 2023	TOTAL
Fonds propres CHRS	-324 617	-401 579	-340 999	-374 549	-450 435	-450 435
<i>Dont dépenses refusées par AT</i>	-346 741	-346 741	-346 741	-346 741	-346 741	-346 741
Résultats dégagés par dispositifs subventionnés	159 710	66 345	-17 630	-74 745	-11 086	122 594
Retraitement des dépenses refusées par AT CHRS	346 741	346 741	346 741	346 741	346 741	346 741
Fonds propres retraités cumulés Pour CPOM	181 834	11 507	-11 869	-102 553	-114 789	18 900

Aussi, au terme de l'analyse budgétaire et des échanges entre l'association et les services de la DDETS, il convient de souligner que les budgets 0 présentés en annexes de ce CPOM sont équilibrés. Si des charges nouvelles s'imposaient à la structure sur la période du CPOM, les parties au contrat seront amenées, dans le cadre d'une concertation, à investiguer les moyens de réduire de façon effective les charges de fonctionnement au regard des besoins réels ou à trouver les moyens financiers pour équilibrer les charges engagées.

VIII - Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Les modalités de suivi et d'évaluation du contrat reposent sur :

- La mise en place d'un comité de suivi semestriel composé de la DDETS et de l'association, et autant que possible des membres de son équipe projet, constitue un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. Ce point d'étape, à partir des fiches actions, donnera lieu au suivi de la réalisation du contrat (suivi des résultats, impulsions ou réorientations à donner). Il devra détailler le calcul des indicateurs prévus aux fiches actions et convenus entre les parties. Ce comité de suivi se tiendra au 2^e semestre de chaque année d'exécution du CPOM.
- La mise en œuvre d'un dialogue de gestion annuel qui se tiendra au 1^{er} semestre de chaque année d'exécution du CPOM. A l'appui de ce dialogue de gestion, l'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, le tableau des effectifs répartis par dispositif, un état prévisionnel des départs

à la retraite, la répartition prévisionnelle des charges communes, le tableau des investissements et tout autre document utile au suivi budgétaire du présent CPOM.

- L'évaluation finale organisée à la fin de la période couverte par le contrat et selon des modalités pratiques qui seront convenues entre les parties. Elle sera le résultat de la réalisation des orientations, objectifs et actions.

Il est rappelé l'obligation réglementaire de transmettre à l'autorité de tarification, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité annuel, le compte administratif assorti de son rapport explicatif, le tableau des effectifs ventilés par dispositif, le tableau de répartition des charges communes par dispositif.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion sera transmis au préfet de région et au préfet de département. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

IX - Conditions de révision et de prorogation

1. Conditions de révision

La révision du contrat est possible en cas d'accord de l'ensemble des signataires par simple avenant signé de tous et dans les cas de figure suivants :

- Une modification substantielle du contenu du contrat,
- L'émergence d'objectifs nouveaux au vu des orientations nationales,
- Une réalisation accélérée des objectifs nécessitant de les actualiser,
- Une intégration d'activités nouvelles modifiant le périmètre du CPOM.

L'organisme gestionnaire s'engage à notifier à l'État toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, organes statutaires ou coordonnées bancaires.

2. Conditions de prorogation du CPOM

En accord avec les parties, et suite à l'évaluation finale de la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au terme de la période des 42 mois (3 années et demi), le contrat pourra être prorogé d'un an maximum avant sa renégociation et ce, douze mois au plus tard avant l'échéance prévue au contrat.

La partie signataire souhaitant la prorogation simple le notifiera aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-là auront deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation simple entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera ouverte sans délai.

X - Recours contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec de la tentative de conciliation, celui-ci sera porté devant le

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

XI - Pièces annexées au CPOM

Les pièces annexées au contrat sont les suivantes :


- Le diagnostic partagé réalisé préalablement à la négociation du contrat ;
- Les orientations arrêtées et objectifs déclinés en fiches actions assorties d'indicateurs de suivi et d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Les budgets synthétiques par activité ou service et le budget 0 ;
- Le projet associatif et/ou les projets d'établissements ou de services le cas échéant ;
- Le programme pluriannuel d'investissement et de financement le cas échéant.

XII - Durée et date de mise en œuvre

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} juillet 2024 pour une durée de trois années et demi soit du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2027.

Fait le 30 juin 2024, en trois exemplaires.

Monsieur le préfet de la région Occitanie représenté par Monsieur Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,


Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

Monsieur le préfet du département du Gard représenté par Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,



Monsieur DA COSTA Philippe, président de l'association Croix-Rouge française, représenté par Madame SMIRNOV Nathalie, directrice générale.

